



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de  
l'environnement

## Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734\*03

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale  
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :
02/01/2023	24/01/2023	F01123P0015
<b>1. Intitulé du projet</b>		
Création d'un forage d'alimentation de tunnelier à Vigneux-sur-Seine dans le cadre de la construction du collecteur d'eaux usées "VL8" reliant la commune d'Athis-Mons (91) à la station d'épuration Seine-Amont sise à Valenton (94)		
<b>2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)</b>		
<b>2.1 Personne physique</b>		
Nom	Prénom	
<b>2.2 Personne morale</b>		
Dénomination ou raison sociale	SIAAP	
Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale	Mr ALLIMONIER Eric	
RCS / SIRET	2 5 7 5 5 0 0 0 4 0 0 0 7 7	Forme juridique Etablissement public institutionnel
Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1		
<b>3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet</b>		
N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))	
27a. forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m	Le projet est situé dans la masse d'eau FRHG103 hors périmètre de ZRE. Le projet fait déjà l'objet d'un AIP : n°2022/00659 portant modification à l'arrêté n°02316 du 29 juin 2021 portant sur les mesures pour la construction du collecteur d'eaux usées VL8 reliant Athis-Mons à STEP Seine-Amont. Dans le cadre de cette création un tunnelier en partance de Vigneux-sur-Seine V15 sera mis en place. Ce tunnelier a des besoins en eau qui devront être assurés par la création de forage d'eau souterraine profond de l'ordre de 80 m et captant la nappe de l'éocène inférieur et moyen.	
<b>4. Caractéristiques générales du projet</b>		
Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire		
<b>4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition</b>		
Il s'agit de la création de forages d'eau devant exploiter la nappe de l'éocène moyen et inférieur sur le site de Vigneux sur Seine (V15). Le projet a bien fait l'objet d'une autorisation sous l'arrêté n°2022/00659 portant modification à l'arrêté n°02316, mais ne prenait pas en compte la création et l'exploitation de forage d'eau pour l'alimentation de tunnelier. En première instance, il était prévu d'alimenter les tunneliers à l'aide des réseaux d'eau potable. Toutefois, les coûts liés à l'effort de potabilisation d'eau ne paraissent pas pertinents à mettre à contribution ici et le maître d'ouvrage préfère utiliser une ressource sur site.		
Sur V15 il est ainsi prévu la création d'un forage de 80 m de profondeur par foration pilot Ø445 mm puis alésé Ø650 mm de 0 à 12m. Pose d'un tubage acier Ø508 mm et cimenté à l'extrados. Reprise forage Ø445 mm jusqu'à 37 m et pose tubage acier Ø323mm cimenté à l'extrados. Enfin foration Ø311 mm jusqu'à 80 m. Le forage sera équipé en PVC avec crépine horizontale Ø180/200 mm de 40 à 80 m et en tube plein de +1 à 40 m de profondeur. Un massif de gravier TEN 2,6 mm sera mis en place à l'extrados du fond jusqu'à 80 m de profondeur, puis un bouchon d'argile et enfin cimenté jusqu'à la cote sol.		

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

#### **4.2 Objectifs du projet**

Le but du projet est donc d'ajouter une nouvelle canalisation entre Athis-Mons et la STEP Seine Valenton, afin d'empêcher le déversement d'eaux usées dans le milieu naturel. Le projet permettra ainsi d'améliorer la qualité de la Seine pour atteindre les objectifs de bon état de la Seine en cohérence avec la directive cadre sur l'eau et atteindre la qualité baignade en Seine à Paris en 2024, en lien notamment avec les JOP 2024.

Couvrir les besoins en eau du micro-tunnelier avec une nappe souterraine susceptible de fournir les volumes, prévus tel que : consommation journalière maximum 528 m<sup>3</sup>/jrs ; pour 365 jrs, soit 192 720 m<sup>3</sup>.

Les travaux étant prévus courir sur 1 an seront dispatchés entre 2023 (8 mois de travaux) et 2024 (4 mois de travaux); le volume ainsi consommé en 2023 serait de l'ordre de 128 480 m<sup>3</sup> et pour 2024 de l'ordre de 64 240 m<sup>3</sup>.

L'avancement du tunnelier est précisée telle que:

- temps de creusement : 12 mois, 7jrs/7jrs
- taux d'avancement en moyenne 12 m/jrs (avec des pics à 20 m/jrs)

#### **4.3 Décrivez sommairement le projet**

##### **4.3.1 dans sa phase travaux**

L'ensemble des travaux propre au tunnel et micro-tunnelier ont déjà fait l'objet d'un arrêté (en annexe) et ont été présenté. Il s'agit dans le cadre de ce Cerfa de présenter uniquement les travaux de création de forage d'alimentation au tunnelier, non prévu initialement mais qui fait sens pour deux raisons majeurs : ne pas gaspiller de l'eau rendu potable, et avoir un débit suffisamment important compris entre 20 et 30 m<sup>3</sup>/h, qui n'est pas desservi par le réseau actuellement au niveau du projet.

Dans le cadre des travaux, la création du forage est prévue telle que :

Amenée foreuse, bac de décantation

Foration du/des forages au Rotary ou au marteau

Mise en place de tubage acier en tête jusqu'à 12 m de profondeur, cimenté à l'extrados pour isoler les alluvions, puis 2nd tube plein acier jusqu'à 37 m cimenté à l'extrados pour isoler le Saint-Ouen. Enfin foration jusqu'à 80 m de profondeur.

Mise en place colonne captante : tubage PVC ou acier, crépiné au niveau des marnes et caillasses et calcaires grossiers.

La coupe de l'ouvrage est présentée en annexe.

##### **4.3.2 dans sa phase d'exploitation**

Après réalisation du tunnel, il sera inerté et rebouché dans les règles de l'art et suivant la norme NF-X 10-999 d'août 2014 avec du massif filtrant sur la partie crépiné, surmonté d'un bouchon d'argile de 2 m et d'une cimentation jusqu'à la cote sol.

**4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?**

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Article R214-1 code de l'environnement :

Projet en régularisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la création de l'ouvrage qui demeure dans le champ d'application des rubriques susmentionnées 1.1.1.0. et 1.1.2.0

En application de l'article R214-2 du code de l'environnement, l'autorisation unique de prélèvement se substitue aux autorisations individuelles de même objet.

**4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées**

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Tunnelier (parcours en km du tracé)	3,5 km (arrondi)
Atelier création du forage	150 m <sup>2</sup>
Forage et margelle	3 m <sup>2</sup>
Local technique	5 m <sup>2</sup>

**4.6 Localisation du projet**

Adresse et commune(s)  
d'implantation

5 chemin de l'écluse, 91270 Vigneux sur Seine

Parcelle n°4 de la section AC du cadastre de Vigneux sur Seine

Coordonnées géographiques<sup>1</sup>

Long. 02° 42' 89" 30 Lat. 48° 72' 26" 46

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ° ' " Lat. ° ' "

Point d'arrivée :

Long. ° ' " Lat. ° ' "

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui  Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui  Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

Une étude d'impact et un porter-à-connaissance portant sur la création et l'exploitation du collecteur d'eaux usées VL8 du SIAAP et tous ses ouvrages annexes (piézomètres, carottages, pressio, ouvrages environnementaux etc.) a été réalisé et validé par l'AIP consolidé (arrêté du 29 juin 2021 et 22 février 2022)

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative

### 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZNIEFF type II : FR110001605 Vallée de Seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-Saint-Georges
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Des diagnostics zones humides ont été réalisées lors de l'étude d'impact. Le secteur V15 n'est pas considéré comme zone humide suite aux résultats des sondages pédologiques et floristiques réalisés.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPRI de la vallée de la Seine (AP du 26 septembre 2006) à Vigneux sur Seine. L'emprise chantier est très limitée, en taille et en durée. Une procédure de retrait sera mise en œuvre en cas d'alerte crue (site VIGICRUE), afin de sécuriser les engins et matériaux vers une zone de replis située hors d'eau.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La masse d'eau FRHG103 ne fait pas partie d'une zone de répartition des eaux pour l'éocène moyen sur ce secteur.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun d'après la base MERIMEE
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A 16 km de la Directive Oiseau FR1110102 Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte et Directive Habitat FR1100805 Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne Un formulaire d'incidence simplifié est fourni en annexe
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

**6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles**

**6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?**

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Prélèvement prévu de 20 à 30 m <sup>3</sup> /h en pointe pour un volume annuel de l'ordre de 192720 m <sup>3</sup> (entre 2023 et 2024) dans l'Eocène moyen et supérieur comprenant le marno-calcaire et le calcaire grossier du Lutétien Impact attendu faible et de l'ordre de 1,2 km autour du forage, avec une transmissivité de 1,5.10 <sup>-3</sup> m <sup>2</sup> /s et un coefficient d'emménagement de 2%. Au-delà de 400 m, à l'amont hydrogéologique, l'impact sera inférieur à 1 m au bout de 100 jours de pompage. Il n'existe aucun ouvrage référencé exploitant la nappe du lutétien à moins de 3 km. La commune et tout le secteur est alimenté en AEP par la Seine qui est une autre masse d'eau (et superficielle).
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'emprise au sol pour le forage est très restreinte et de l'ordre de 3m <sup>2</sup> .
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Le prélèvement en eau sera quant à lui réalisé par une pompe immergée 4"

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le temps des travaux de foration qui sont prévus sur 3-4 jours par forage</p> <p>Vibration limité à quelques mètres autour de la foreuse</p>
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Rejets des eaux souterraines exhaurées vers le milieu superficiel (pour les phases de tests) au niveau des parcelles agricoles jouxtant le projet et vers le tunnelier en exploitation.</p>
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

Cumulatif avec le projet du collecteur V18 et de l'ensemble de ces ouvrages annexes qui sont en partie créés et qui seront à créer et tels que validés dans l'AIP consolidé de 2022

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

Le projet est de faible ampleur

**6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :**

La solution alternative proposée à un impact positif en limitant la consommation d'eau potable. L'utilisation d'eau brute n'engendre pas les coûts liés à l'effort de potabilisation d'eau. Cette solution n'induit pas de modification quant aux volumes consommés mais un changement des ressources d'approvisionnement. Le débit à disposition sur le réseau ne couvre pas les besoins nécessaires. Un prélèvement en Seine est interdit du fait de l'usine AEP de Vigneux (PPR).

Les types d'impacts engendrés par la réalisation de ce nouveau captage sont équivalents à ceux des autres ouvrages réalisés dans le cadre du projet du collecteur VL8 ayant découlé à l'AIP consolidé :

- Risque de pollution lié à la foration des forages : afin de maîtriser les éventuels risques, les travaux seront réalisés suivant les règles de l'art
- risque de pollution suite à un déversement accidentel durant la phase d'exploitation des forages : les forages seront éloignés autant que possible des zones de circulation et des zones pouvant présenter un risque (par ex : zone de stockage). Les têtes de puits seront protégées.
- Altération potentielle du régime d'écoulement des eaux souterraines : en cas de période de sécheresse ou de tout événement nécessitant une restriction d'usage, les débits de pompages pourront être diminués. Les volumes d'eau complémentaires nécessaires au bon fonctionnement des tunneliers seraient alors approvisionnés par les réseaux d'eau potable.

**7. Auto-évaluation (facultatif)**

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet de création et d'exploitation de ce forage d'eau souterraine s'inscrit dans la continuité du projet de création du collecteur VL8 autorisé par arrêté inter-préfectoral.

Le fait de créer un ouvrage d'eau au droit du puits V15 pour alimenter en eau le micro-tunnelier a également du bon sens puisqu'il permet de limiter l'utilisation d'eau qui a dû subir une potabilisation et couvre les besoins dont le réseau n'est pas susceptible de lui fournir.

Les volumes reste également faible et ne seront pas de nature à créer d'incidence.

Le projet va faire l'objet d'un porter-à-connaissance à la police de l'eau.

**8. Annexes**

**8.1 Annexes obligatoires**

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié</b> ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

### Objet

Complément au formulaire Cerfa au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale sur la commune de Vigneux sur Seine- Annexe au Cerfa :

- annexe 1 : Annexe 1 du Cerfa n°14384
- annexe 2 : AIP n°2022-00659 consolidé du 22/02/2022
- annexe 3 : Plan de situation au 1/25000
- annexe 4 : Evaluation simplifié Natura 2000
- annexe 5 : Coupe lithologique et technique du forage

## 9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à Vigneux sur Seine

le, 30/12/2022

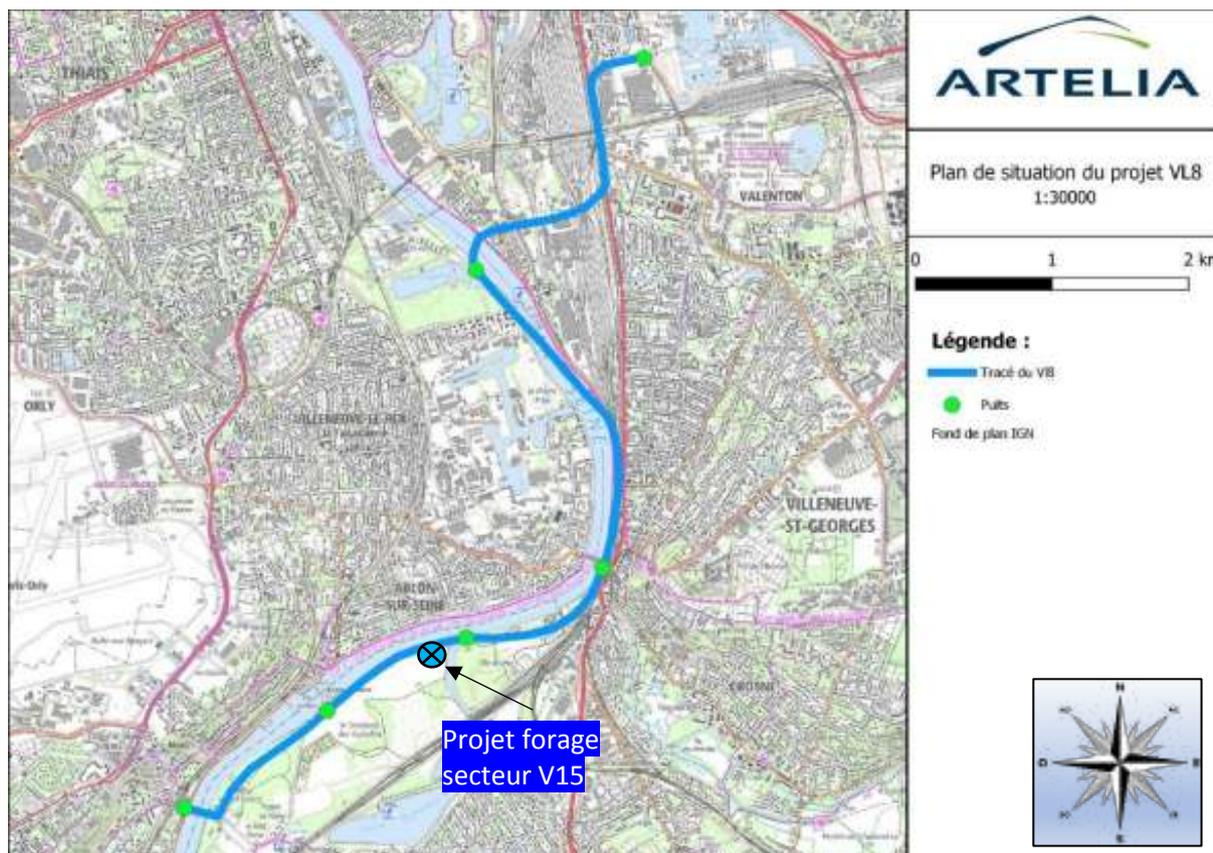
Signature



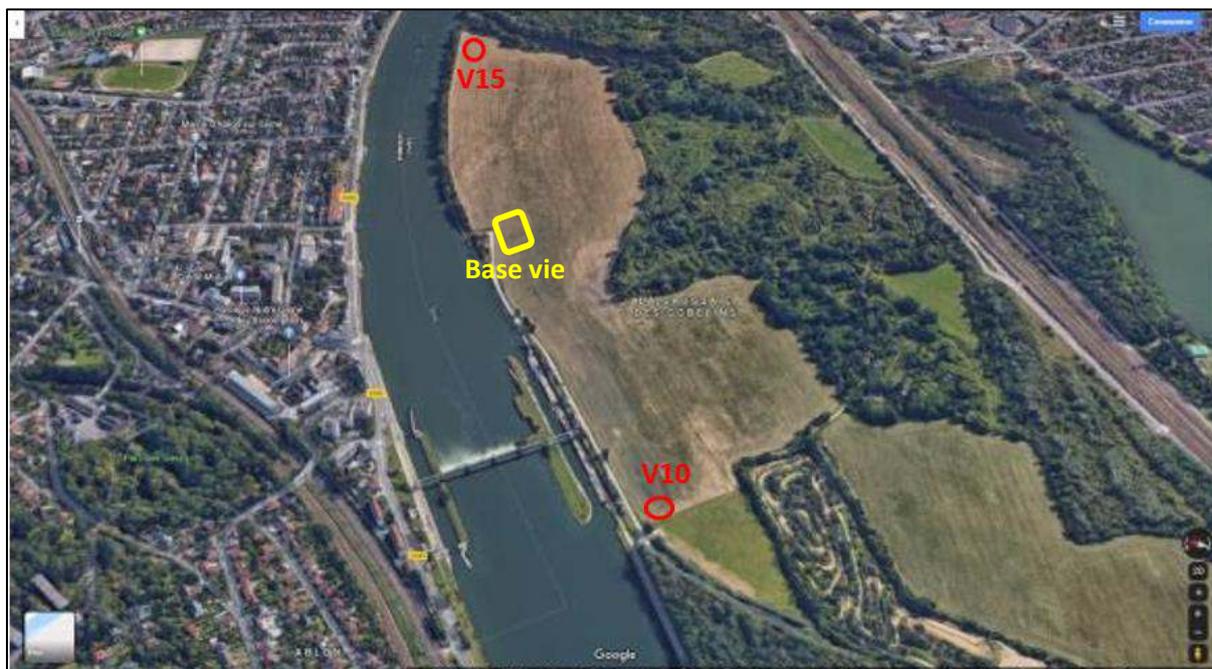
## Annexes 2 et 3 : Plan d'implantation, Photographie du site devant accueillir le forage, Occupation du sol

Dans son ensemble, le dossier VL8 est constitué de plusieurs lots techniques dont les mises en service s'échelonnent dans le temps. Dans le cadre de ce projet, il s'agit du lot technique 2 : un collecteur sera réalisé par un tunnelier de diamètre fini 3 m depuis le puits dénommé Vigneux 15 en aval de l'écluse de Vigneux en rive droite de Seine jusqu'au puits situé en rive gauche de Seine à Orly où débouchera également le lot 1.

Le tracé du projet VL8 traverse six communes : Athis-Mons, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve-le-Roi, Orly et Valenton. La canalisation fera la liaison entre le réseau actuel du syndicat de l'Orge à Athis-Mons et le poste SESAME dans l'usine de traitement des eaux usées Seine-Valenton. La plupart des puits de maintenance (en vert) ont été réalisés, dont celui de Vigneux V15 pour lequel le projet de forage est maintenant prévu pour alimenter en eau le tunnelier.



L'altimétrie du forage sera de +35 m NGF avec la Seine à +25 m NGF



Deux ouvrages souterrains composent le projet au niveau de Vigneux-sur-Seine :

- Un puits circulaire de diamètre 15 m en paroi moulée,
- Un puits circulaire de diamètre 10 m en paroi moulée.

Sa position stratégique, à proximité du passage de Seine projeté par le collecteur, permet de réaliser une base de travail adaptée au lancement de machines de creusement d'un tunnelier et micro tunnelier. Depuis cette zone, seront réalisés :

- Un collecteur, par un tunnelier de diamètre fini de 3 000 mm depuis le puits dénommé Vigneux 15 en aval jusqu'au puits situé en rive gauche de Seine à Orly (où débouchera également le tunnelier partant du puits SESAME) ;
- Un collecteur, par un micro-tunnelier de diamètre fini de 2 400 mm depuis le puits dénommé Vigneux 10 en amont jusqu'au puits situé en rive gauche de Seine à Athis. Cette portion de micro-tunnel sera réalisée en deux étapes à savoir :  
Depuis le puits Vigneux 10 vers Athis-Mons (d'une distance de 1 100 m) ;  
Depuis le puits Vigneux 10 jusqu'au puits Vigneux 15 (d'une distance de 1 000 m).

Des travaux préparatoires ont été nécessaires pour la réalisation de ces travaux tels que, des terrassements de grandes masses et la réalisation de la piste de chantier nécessaire aux travaux et à ceux de réalisation des creusements en tunnelier. Parmi ces travaux il y a également la réalisation de traitements des sols nécessaires aux travaux des puits ainsi qu'une estacade en Seine.

Les grands principes du phasage des travaux à cet endroit sont les suivants :

1. Mise en place d'une nouvelle piste et de l'estacade ;
2. Réalisation des injections pour assurer l'étanchéité des futurs ouvrages et réalisation des parois moulées de l'enceinte du puits Vigneux 15 et Vigneux 10 ;
3. Début du terrassement et réalisation du radier des ouvrages ;
4. Début du terrassement et réalisation des puits et ouvertures permettant les accès matériels et personnels dans SESAME ;
5. Installation et creusement par micro-tunnelier de diamètre 2,40 m de la liaison entre Vigneux 10 et Puits Athis ;
6. Réalisation de la galerie de recul servant au tunnelier de diamètre 3,00 m assurant la liaison entre Vigneux-sur-Seine et Orly ;
7. Extraction du micro-tunnelier de diamètre 2,40 m au Puits Athis et transfert du micro tunnelier à Vigneux 10 ;
8. Installation et creusement par micro-tunnelier de diamètre 2,40 m de la liaison entre Vigneux 10 et Vigneux 15 ;
9. Extraction dans la galerie de recul du tunnelier de diamètre 3,00 m et déséquipement ;
10. Installation et creusement par tunnelier de diamètre 3,00 m ;
11. Déséquipement ;
12. Mise en place des équipements de descente et de vannage et réalisation des dalles de couverture des ouvrages.

Le terrain sera laissé en attente en vue du futur aménagement de port prévu par HAROPA



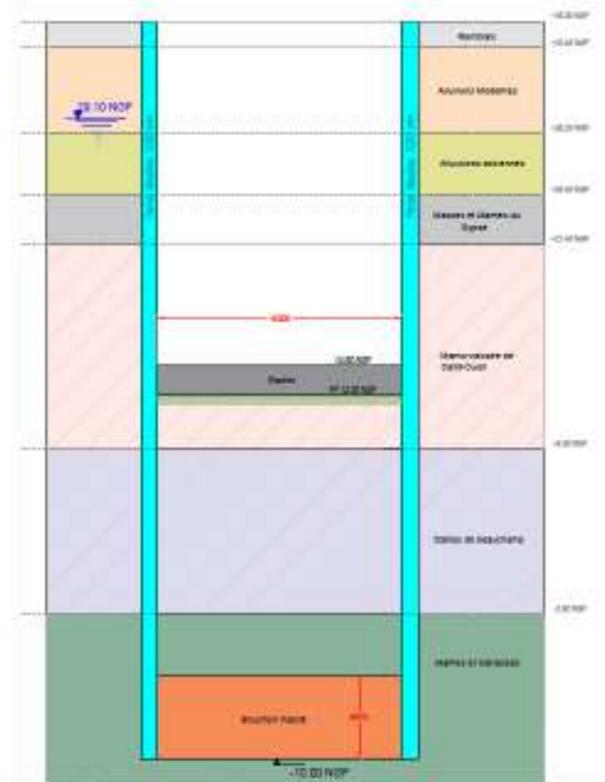
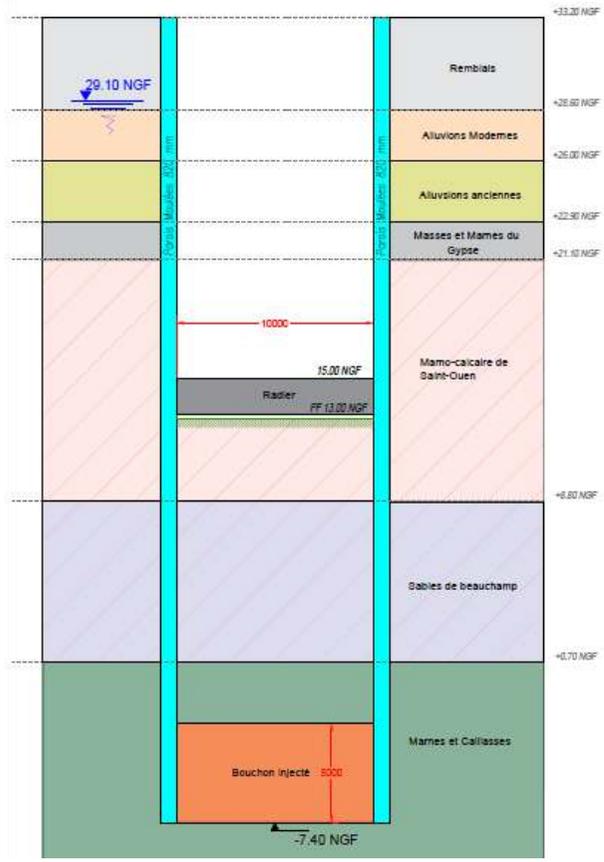


Figure 2 : Coupe des puits V10 (gauche) et V15 (droite)

Le puits de Vigneux 15 est situé à proximité d'un captage d'eau potable : il s'agit de la prise d'eau en Seine (BSS 02194X0342) de l'usine de production d'eau potable de Vigneux-sur-Seine.

L'arrêté inter préfectoral n°2010-PREF-DRCC/577 du 21 décembre 2010 fixe les périmètres de protection aux alentours du captage, ainsi que les prescriptions s'appliquant dans ces zones.

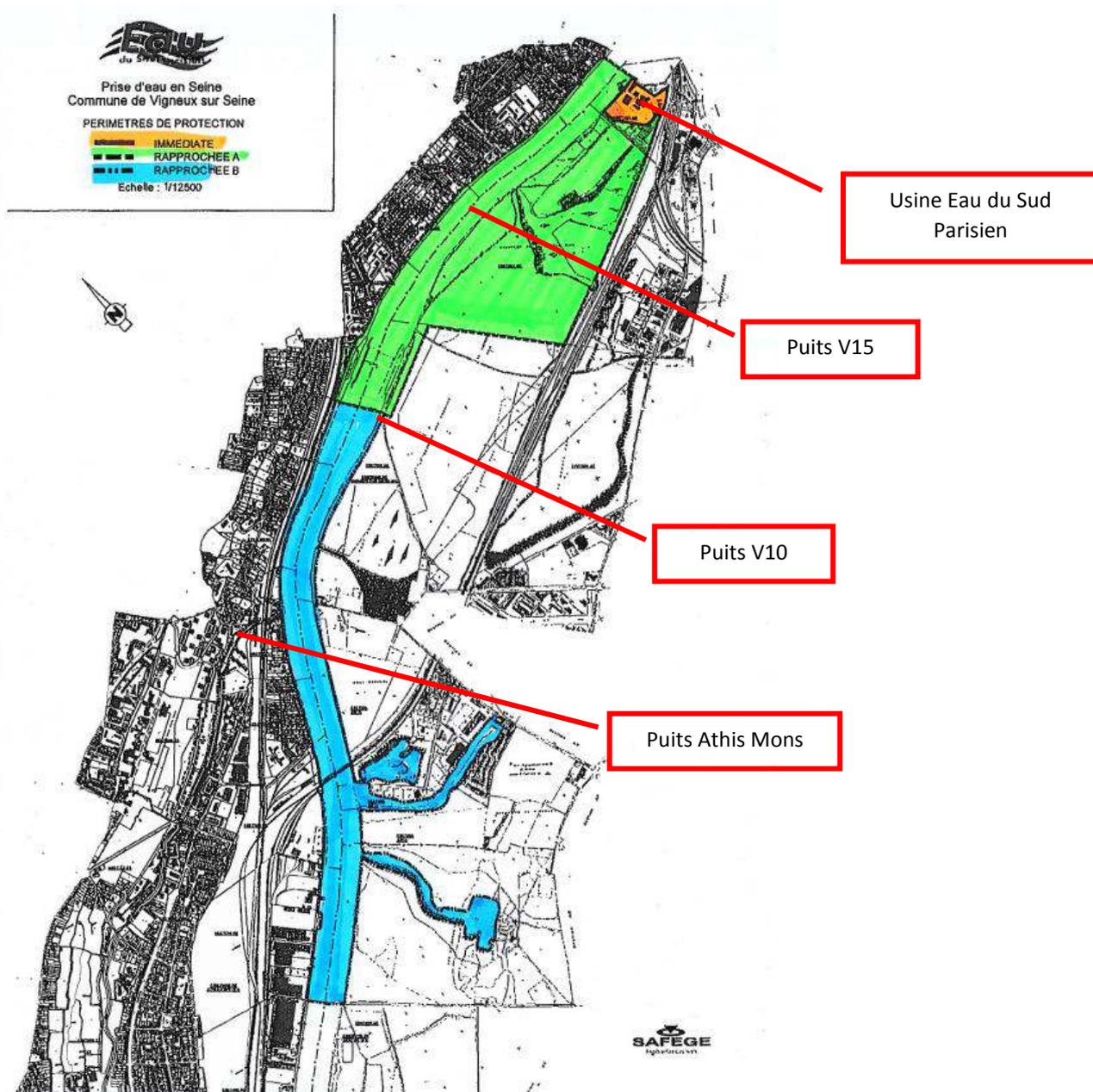


Figure 3 : Délimitation des périmètres de protection de la prise d'eau en Seine de Vigneux-sur-Seine

Le puits V15 se situe dans la zone de protection rapprochée A du captage. La réglementation afférente proscrit la mise en place de certaines activités dont :

« Tout rejet d'eaux usées (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) dépassant le seuil de déclaration (article R.214-1 du Code de l'Environnement, livre II Titre 1<sup>er</sup>). »

« Tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure à 1 ha, et dont le débit de fuite excède 2 L/s/ha. »

Le projet VL8 a pour objectif de réduire les rejets d'eaux usées traitées dans la Seine en temps de pluie. De plus, des mesures de gestion des eaux pluviales seront mises en place.

Également, les éléments suivants sont interdits :

« Le stationnement de plus de 48h de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant à partir 1 400 m (30 min) à l'amont de la prise d'eau et jusqu'à 15 m à l'amont de celle-ci. »

Tout nouveau stockage de produits susceptibles de présenter un risque de pollution pour le milieu naturel, y compris en cas d'inondation, devra être sécurisé et pourvu d'une capacité de rétention au moins égale à 100% du volume stocké pour les produits liquides, et d'un volume suffisant pour empêcher tout entraînement en Seine pour les produits solides.

Les excavations temporaires nécessitées par la réalisation de travaux devront être comblées avec des matériaux naturels, inertes, non souillés et insolubles. »

Au niveau des estacades, les bateaux y stationneront moins de 48h.

**Les travaux du SIAAP ne font pas parti de la liste des travaux interdits. Le projet est donc compatible avec la réglementation relative au périmètre de protection rapprochée du captage.**

De plus le SIAAP s'engage aux actions suivantes :

- ✓ Mise en place de mesures de respect de l'environnement, et en particulier : actions en cas de pollution accidentelle et mesures en cas de crues de Seine ;
- ✓ Limitation des pompages d'épuisement avec l'approfondissement des parois moulées de l'ouvrage jusqu'à un horizon moins étanche ;
- ✓ Interdiction du rejet sur le terrain et en Seine de toutes les eaux d'épuisement du chantier avec la création d'un collecteur de 700 mètres de longueur pour la reprise de ces eaux et envoi vers le réseau SIAAP

Le projet est situé en zone aléa inondation mais il est prévu des dispositions d'alerte pour évacuer le cas échéant et une fois réalisée, le forage dépassera de +0,5 m/TN et sera fermé par une contre-bride afin de s'assurer de l'impossibilité d'avoir de l'eau superficielle qui pénètre dedans.

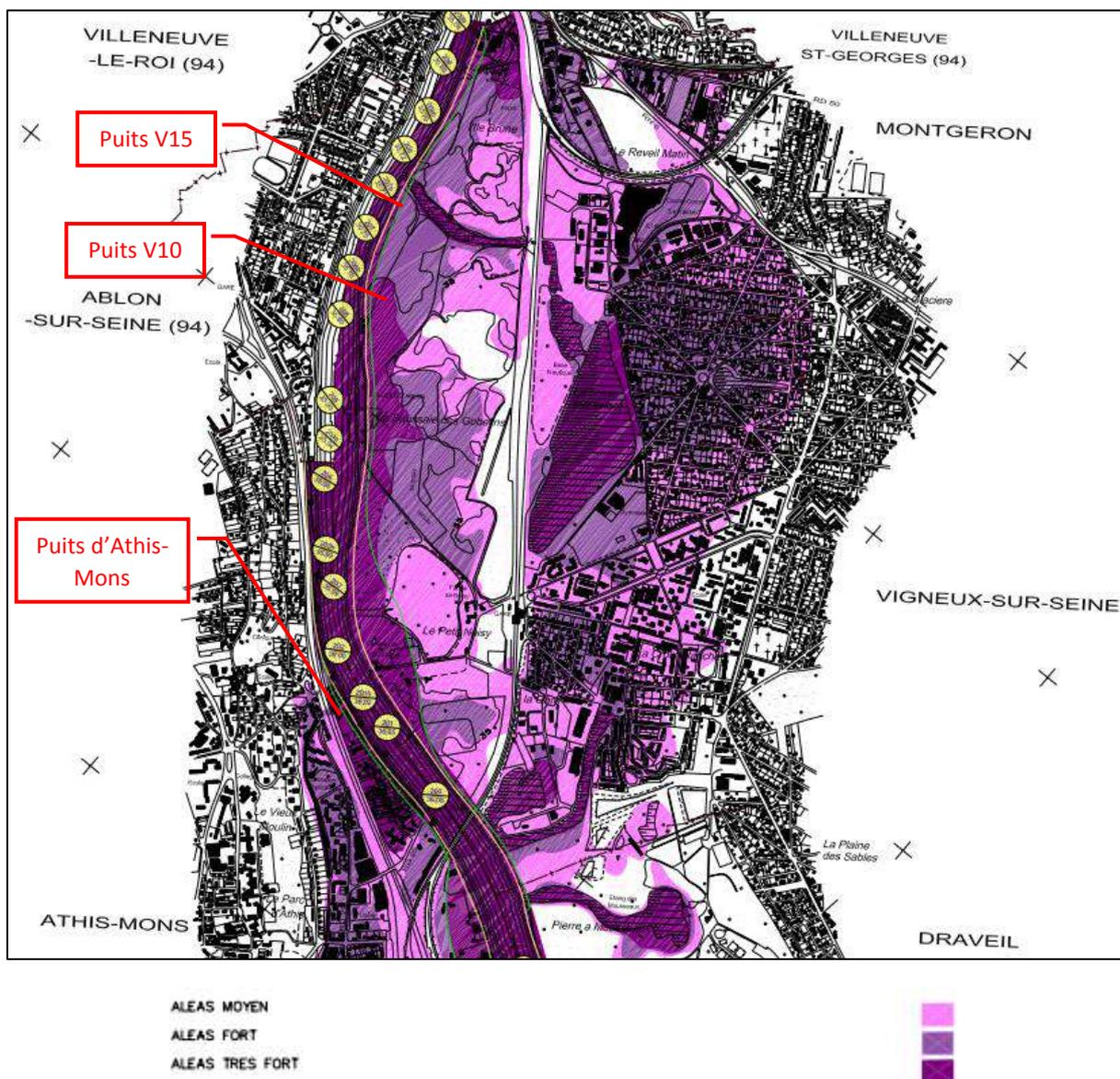
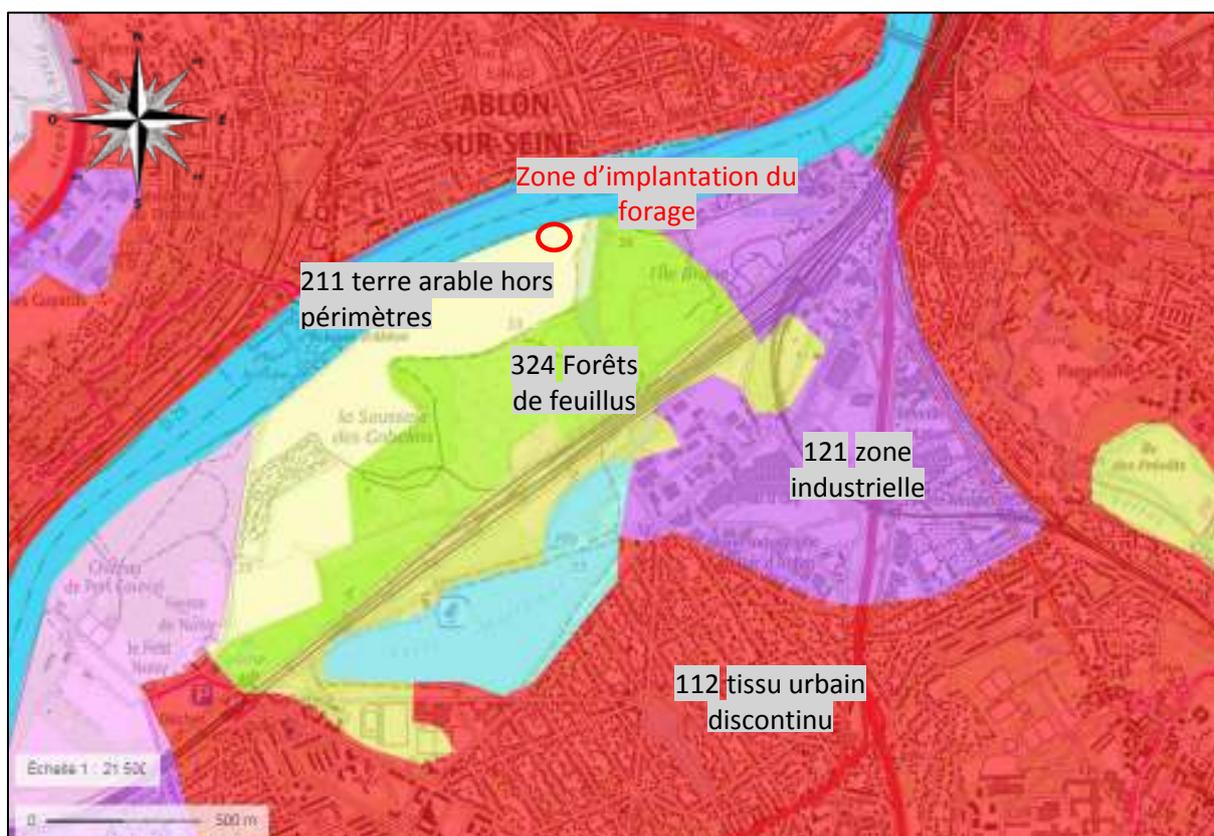
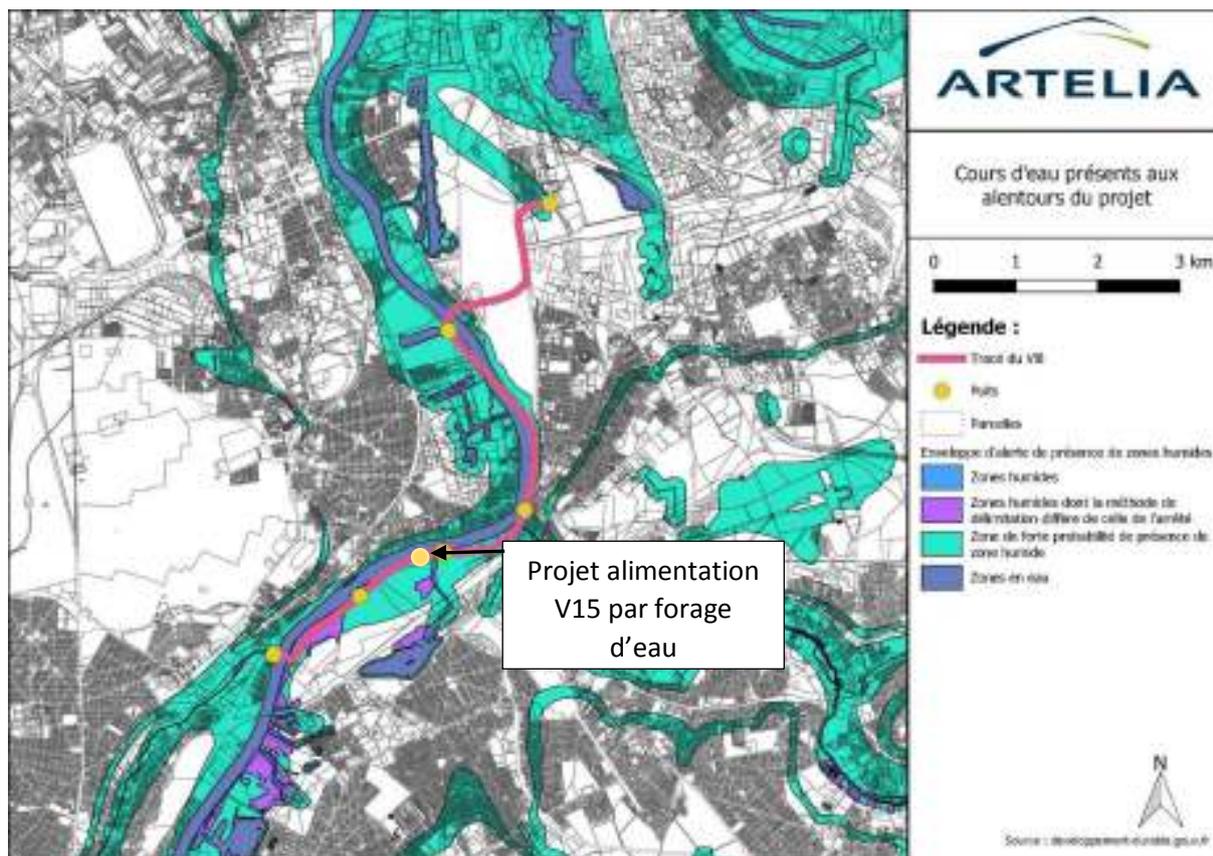
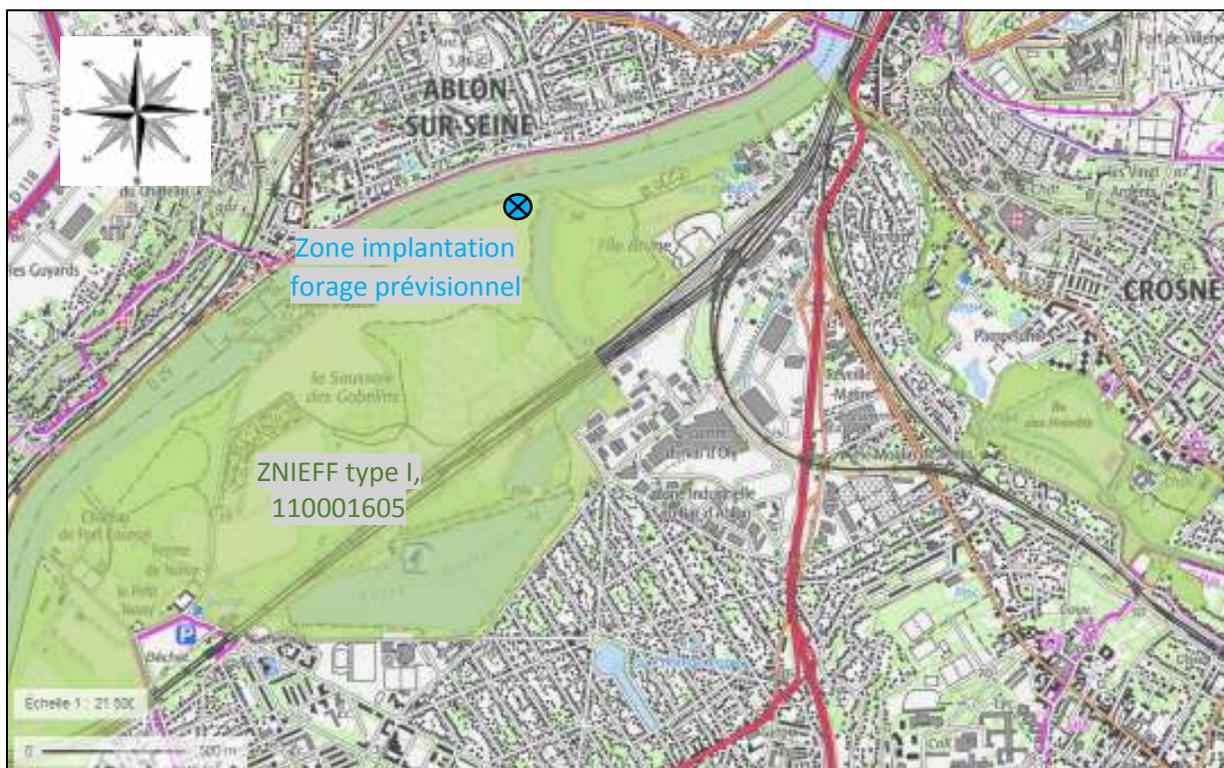
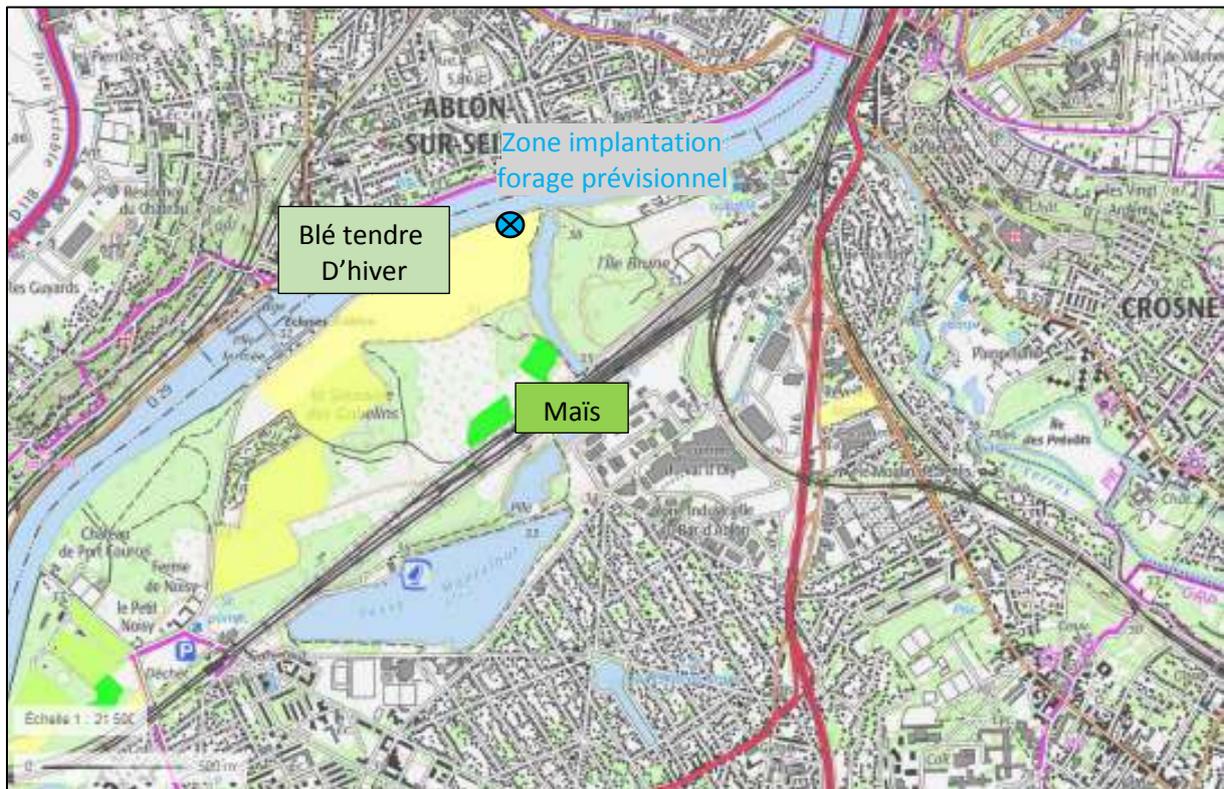
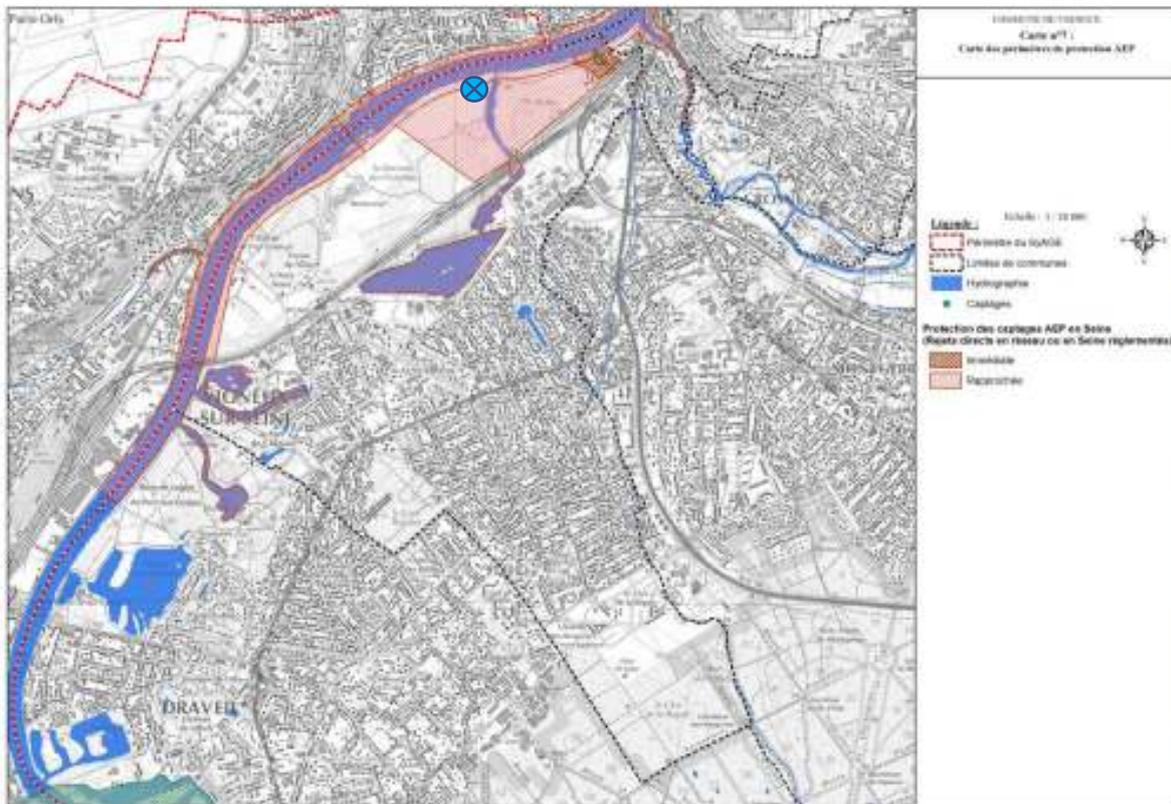
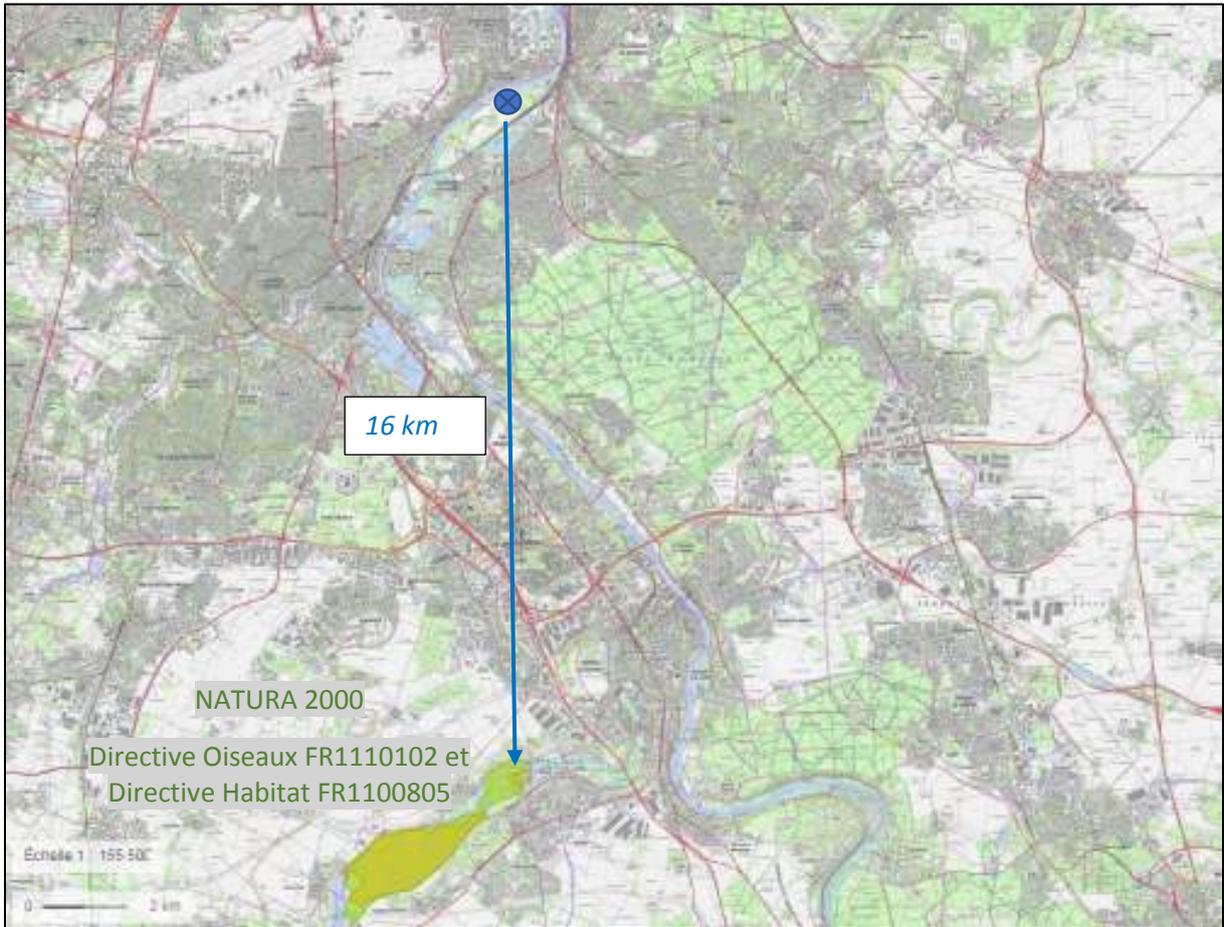


Figure 4 : Extrait de la carte des aléas du PPRI de la vallée de la Seine à Vigneux-sur-Seine et Athis-Mons (essonne.gouv.fr)

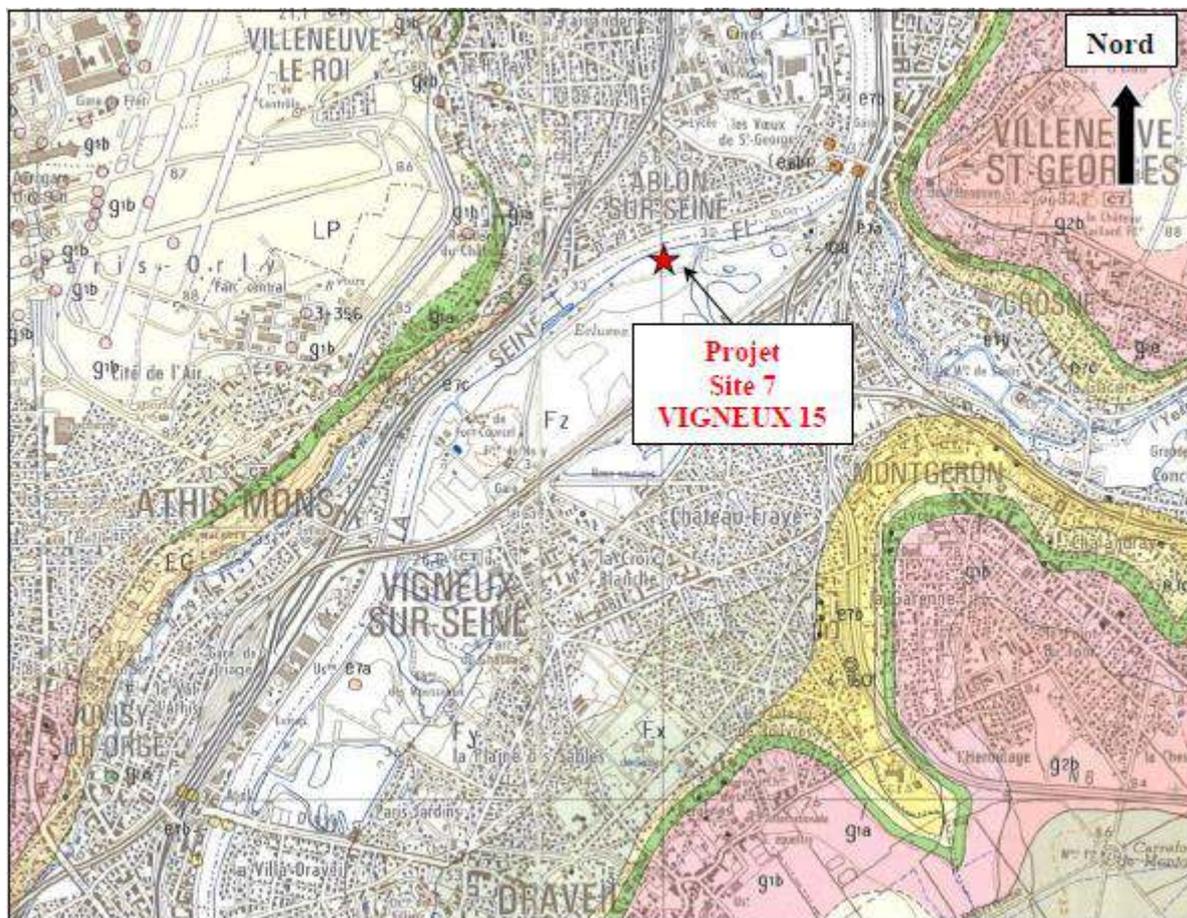
Le projet évoluant en bord de Seine est concerné par le zonage des aléas des PPRI. Cependant l'emprise du forage sera très limitée (3 m<sup>2</sup> au cumul des surfaces des puits) et les mesures d'évacuation des équipements seront appliquées en cas de crue.







Carte des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine



Source du fond de carte : Carte géologique de Corbeil (n°219) au 1/50 000

1000 m

<b>Légende</b>		<b>TERTIAIRE</b>	
<b>TERRAINS SUPERFICIELS ET QUATERNAIRES</b> Terrains affleurants ou subaffleurants			
X	Remblais anthropiques	p	Pliocène Sables de Lutèce
LP	Limons des plateaux	g3a	Oligocène supérieur Meulière de Mammorency et Argile à moulins de Mammorency
EC	Formations de versant, éboulis et colluvions	g2b	Stampien supérieur Sables et Grès de Fontainebleau
Fz	Alluvions récentes	g2a	Stampien inférieur Marnes à huîtres
Fy	Alluvions anciennes : basse terrasse (5-20 m)	g1b	Stampien inférieur ("Sennoisien") Calcaire de Brin et argile à moulins de Solesmes
Fx	Alluvions anciennes : moyenne terrasse (30-40 m)	g1a	Stampien inférieur ("Sennoisien") Argile verte
Fw	Alluvions anciennes : haute terrasse (50-55 m)	e7c	Ludien supérieur Marnes supragypseuses
Fv	Alluvions anciennes : très haute terrasse (80-90 m)	e7b	Ludien moyen Marnes et masses de gypse du coteau de Châteauguyon
		e7a	Ludien inférieur Marnes à Pheladomyia

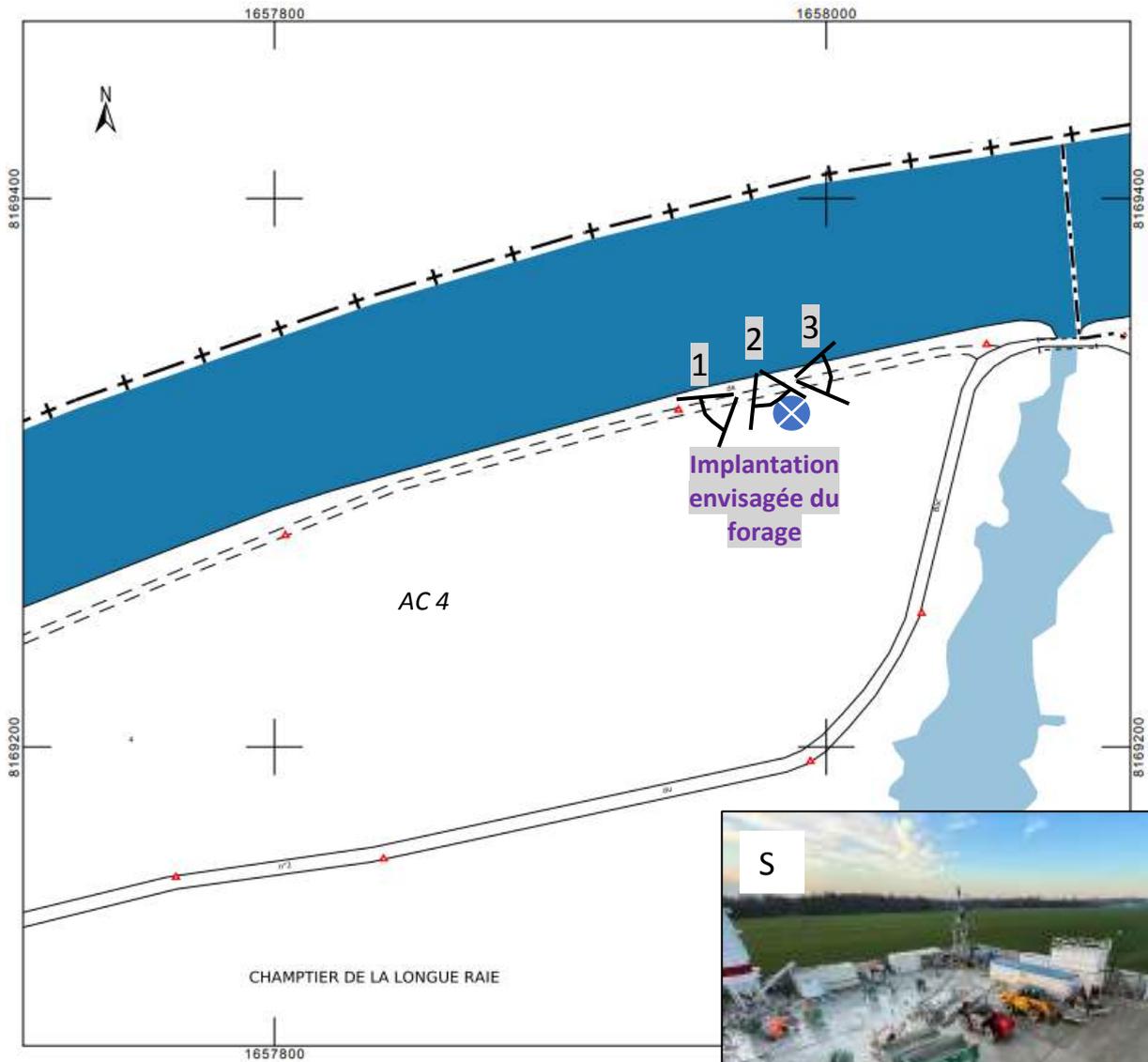
L'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2013 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages... précise que :

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 m des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels,

- 35 m des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- 35 m des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.



La carte piézométrique permet d'obtenir les variations piézométriques de la nappe au niveau des projets (figure suivante : piézométrie de la nappe de l'Eocène en période de basses eaux 2013 et période de hautes eaux 2014) et qui sont globalement identiques à 30 m NGF.



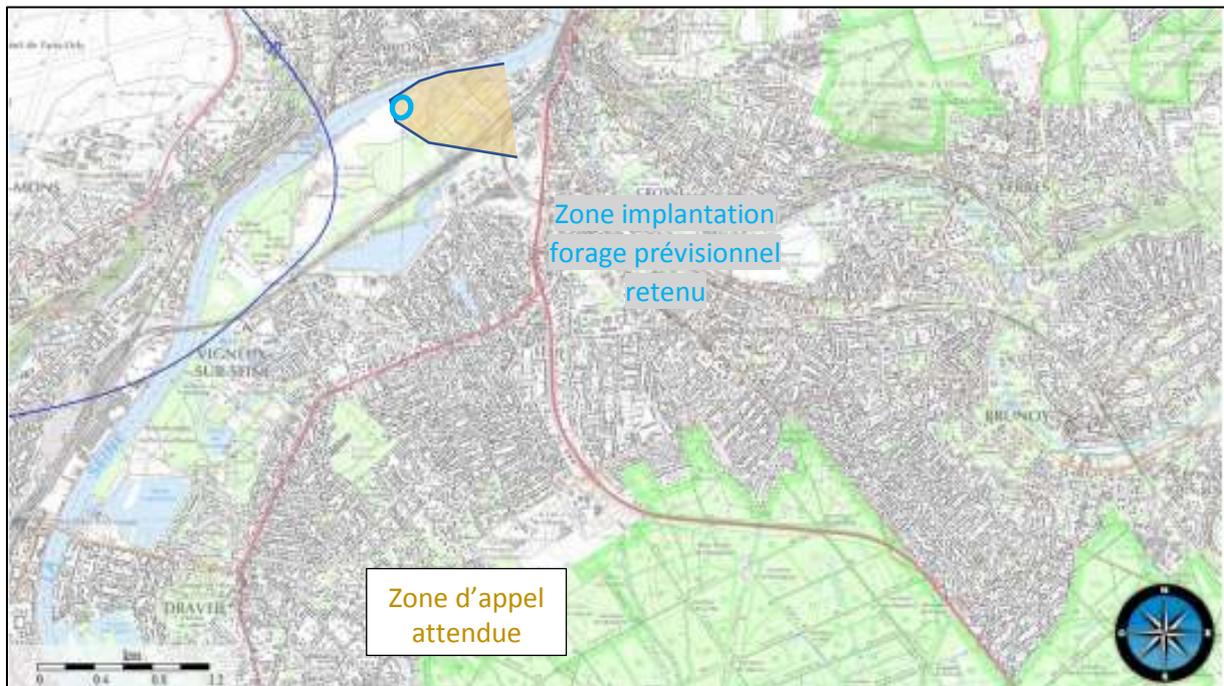
**Figure 5 : carte piézométrique nappe de l'Eocène en basses eaux 2013 et hautes eaux 2014**

Sur l'interprétation des essais de pompage, il apparait que la transmissivité est de  $1,5 \cdot 10^{-3} \text{ m}^2/\text{s}$ .

Il peut être approché le cône de rabattement en exploitation à un débit constant de  $20 \text{ m}^3/\text{h}$  (quelques pointes à  $30 \text{ m}^3/\text{h}$  seront possibles) :

Distance d par rapport au captage		Rabattement (m) de la nappe à une distance d du captage					Rayon d'action en m
		1 m	20 m	100 m	200 m	500 m	Maximum
Temps	10 heures	2,56	0,8	-	-	-	78
	24 heures	2,82	1,06	0,11	-	-	120
	2400 heures	4,18	2,41	1,47	1,06	0,52	1207

L'exploitation étant prévue couvrir un débit de  $20 \text{ m}^3/\text{h}$ , 7jrs/7jrs le rayon d'action est représenté sur la figure suivante :



Il n'y a pas de forage dans le rayon d'action du forage. Le captage AEP le plus proche correspond à l'usine de Vigneux qui prélève dans la Seine.



PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

**FORMULAIRE D'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE  
DES INCIDENCES NATURA 2000**

*à l'attention des porteurs de projets*

(Art R414-23 – I à III du code de l'environnement)



**Par qui ?**

Ce formulaire est à remplir par le **porteur du projet**, dès la conception de son projet, en fonction des *informations dont il dispose (cf. annexe 1 : « où trouver l'information sur Natura 2000 ? »)* et avec *l'aide de l'opérateur ou de la structure animatrice du (ou des) site(s) Natura 2000.*

*Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu.*

Il est à remettre avec votre demande de déclaration ou d'autorisation administrative du projet au service instructeur habituellement compétent.

*Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence.*

**Pourquoi ?**

Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : **mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ?**

Il peut être utilisé dans deux cas :

- en tant qu'**évaluation des incidences simplifiée** : lorsque le formulaire permet de conclure à l'absence d'incidence suite à une analyse succincte du projet et des enjeux, ce formulaire et les documents demandés tiennent lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 pour le projet.

Ceci peut être le cas des petits porteurs de projets qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000

- en tant qu'**évaluation préliminaire (aide à la réflexion)** : ce formulaire permet d'évaluer rapidement si le projet est ou non susceptible de détruire, de dégrader ou de perturber l'existence des espèces et des milieux naturels protégés au titre de Natura 2000.

**Si l'incidence du projet ne peut être exclue, alors une évaluation des incidences plus complète doit être réalisée.**

**Pour qui ?**

Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.

NB : A la réception du dossier contenant l'évaluation des incidences, le Préfet peut s'opposer au projet dans un délai de 2 mois ou suspendre ce délai par une demande de complément de dossier. A

défaut de la fourniture, dans un délai identique, du complément demandé, une *décision d'opposition* tacite intervient.

**Coordonnées du porteur de projet :**

Nom (personne morale ou physique)	<b>SIAAP</b>
Commune et département	<b>Paris Cedex</b>
Adresse	<b>2 rue Jules César</b>
Téléphone/ Fax	
E-Mail	

Nom du projet	<b>Forage alimentation tunnelier projet VL8 – Puits V15</b>
---------------	---

**PREAMBULE**

**Mon projet doit-il faire l'objet d'une évaluation d'incidences sur un ou plusieurs site(s) Natura 2000 ?**

Avant de démarrer un projet ou un programme de travaux, d'ouvrages, de manifestations ou d'aménagements, le maître d'ouvrage (ou le pétitionnaire) doit se poser la question de savoir si **le projet est susceptible d'avoir un effet significatif sur les espèces et les habitats naturels d'intérêts communautaires présents dans un ou plusieurs sites Natura 2000 au regard des objectifs de conservation.**

**Il est donc fortement recommandé de prendre l'attache le plus tôt possible des opérateurs ou animateurs des sites concernés.**

Les articles L. 414-1 à L. 414-5 et R.414-19 à R.414-29 sont dédiés à la démarche d'évaluation des incidences. Trois listes répertorient les programmes, projets et activités soumis au régime d'évaluation des incidences :

- une liste nationale dont la majorité des 29 items s'appliquent sur tout le territoire métropolitain ;
- deux listes locales, fixées par arrêté préfectoral et spécifiques à chaque département. Vous trouvez une synthèse de ces listes en annexe du présent formulaire.

<input type="checkbox"/> Mon projet ne relève d'aucune de ces listes, l'évaluation est terminée. Aucun document n'est à fournir.
<input checked="" type="checkbox"/> Mon projet relève d'une de ces listes, vous devez continuer l'évaluation : <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> Liste nationale (R. 414-19 du code de l'environnement) : item n° 4° .....</li><li><input type="checkbox"/> Liste locale 1 - Arrêté Préfectoral du..... item n° .....</li><li><input type="checkbox"/> Liste locale 2 - Arrêté Préfectoral du ..... item n° .....</li></ul>



- de 100 à < 1 000 m<sup>2</sup>  > 10 000 m<sup>2</sup> (> 1 ha)

-Surface totale :

- < 100 m<sup>2</sup>  de 1 000 à < 10 000 m<sup>2</sup> (1 ha)  
 de 100 à < 1 000 m<sup>2</sup>  > 10 000 m<sup>2</sup> (> 1 ha)

2 - Longueur (si linéaire impacté) : ..... (m.)

3 - Emprises en phase chantier : .....150..... (m.)

4 - Nombre de participants (le cas échéant) :..... Nombre de spectateurs (le cas échéant) : .....

5 - Aménagement(s) connexe(s) :

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention générera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, balisage de manifestations, etc.).

Si oui, décrire succinctement ces aménagements :  
.....  
.....

Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues :  
.....  
.....

**d. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de l'installation de l'aménagement ou de la manifestation (sportive ou culturelle) ou de l'intervention :**

1 - Projet, aménagement, manifestation :

- diurne  
 ~~nocturne~~

2 - Durée précise (des travaux, de la manifestation ou de l'intervention) si connue :  
..... (jours, mois)

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

- ~~< 1 mois~~  ~~de 1 an à < 5 ans~~  
 1 mois à < 1 an  ~~permanent (> 5 ans)~~

3 - Période ou date précise si connue (de mois à mois) : .....

Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante(s) :

- Printemps  
 Automne  
 Été  
 Hiver

4 - Fréquence :

- unique  
 chaque mois  
 chaque année  
 autre (préciser) :

**-e. Entretien / fonctionnement / rejet**

Préciser si le projet ou la manifestation (sportive ou culturelle) générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase de préparation et/ou d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...).

Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.) :

Développement de l'ouvrage avec traitement chimique qui sera neutralisé avant rejet au milieu naturel

**-f. Budget (uniquement pour les manifestations sportives ou culturelles)**

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet : ..... (en TTC)

ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

- < 5 000 €
- de 5 000 à < 20 000 €
- de 20 000 à < 100 000 €
- > à 100 000 €

**2 - Définition et cartographie de la zone d'influence du projet**

La zone d'influence correspond à l'espace dans lequel les effets du projet, directs et indirects, sont potentiellement perceptibles ou présents (rejets dans le milieu aquatique, émissions de poussières, perturbations sonores, ...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

✓ Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur la carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.

- Rejets dans le milieu aquatique
- Prélèvements d'eau
- ~~Prélèvements d'autres ressources naturelles (à préciser : granulats, terres végétales...)~~
- ~~Pistes de chantier, circulation~~
- ~~Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)~~
- Poussières, vibrations
- ~~Déchets consécutifs à une manifestation sportive ou culturelle (ex : signalétique, déchets plastique...)~~
- ~~Piétinements~~
- Bruits
- Autres incidences .....

Au regard de ces questions, expliquer la zone d'influence que vous avez déterminée :

**Conclusions ETAPE 1**

Cette zone d'influence se superpose-t-elle en tout ou partie avec un périmètre d'un site NATURA 2000.

Non. Vous pouvez passer à la partie « Conclusions générales»

## ETAPE 2

### Incidence(s) potentielle(s) de mon projet

#### 1- Etat des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou la manifestation (sportive ou culturelle) sur cette zone.

##### 2-1-1- Usages / occupation du sol :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

- Prairie de pâturage / fauche
- Culture (à préciser) : .....
- Chasse
- Pêche
- Sport & Loisirs (randonnée, VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)
- Sylviculture
- Construite (ex : parking, constructions diverses) : .....
- Non naturelle (ex : dépôt, décharge sauvage) : .....
- Autre (préciser l'usage) : .....
- Aucun

Commentaires :

---

---

---

---

---

##### 2-1-2 - Habitats naturels, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire présents sur la zone d'influence :

Renseigner les tableaux ci-après, en fonction de vos connaissances (Cf. quelques définitions en annexe 3) et des documents à votre disposition (Documents d'objectifs, cartographie des habitats et des espèces...), et **joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces**.

Pour remplir au mieux le tableau ci-après, il vous est fortement recommandé **de prendre l'attache des opérateurs ou animateurs des sites concernés en lien avec les éléments portés au DOCOB si celui-ci est suffisamment précis et récent, ou sinon le Formulaire Standard de Données (FSD)**.

**Directive Habitats Faune Flore (DHFF) - TABLEAU HABITATS NATURA 2000 (en lien avec les habitats inscrits à l'annexe 1 de la DHFF, Cf colonne 2) - informations disponibles dans le DOCOB :**

TYPE D'HABITAT NATUREL		Cocher si existant	Cocher les habitats d'intérêt communautaire, les nommer, les photographier, et préciser s'ils sont prioritaires	Enjeux et objectifs de conservation des habitats Natura 2000 présents
<b>Milieux ouverts ou semi-ouverts</b>	Pelouse <b>Exemple : pelouse calcaire</b>			
	Pelouse semi-boisée			
	Lande			
	Autre .....			
<b>Milieux forestiers</b>	Forêt de résineux			
	Forêt de feuillus			
	Forêt mixte			
	Plantation			
	Autre .....			
<b>Milieux rocheux</b>	Falaise			
	Affleurement rocheux			
	Grotte			
	Éboulis			
	Blocs			
	Autre .....			
<b>Zones humides</b>	Fossé			
	Cours d'eau			
	Étang			
	Mare			
	Tourbière			
	Gravière			
	Prairie humide			
	Autre .....			
<b>Autre type de milieu</b>	Tunnel			
	Lisière			
	Autre .....			

**Directive Habitats Faune Flore (DHFF) - TABLEAU ESPECES NATURA 2000 (uniquement espèces animales et végétales inscrites à l'annexe 2 de la DHFF) - informations disponibles dans le DOCOB :**

<b>GROUPE D'ESPÈCES</b>	<b>Nom de l'espèce d'intérêt communautaire</b>	<b>Cocher si présente ou potentielle</b>	<b>Etat de conservation</b>	<b>Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)</b>
<b>Plantes</b>				
<b>Mollusques</b>				
<b>Amphibiens</b>				
<b>Crustacés</b>				
<b>Insectes</b>				
<b>Poissons</b>				
<b>Mammifères (Chiroptères en IDF)</b>				

**Directive Oiseaux (DO) - TABLEAU ESPECES NATURA 2000 (uniquement espèces inscrites à l'annexe 1 de DO + espèces migratrices régulières) - informations disponibles dans le DOCOB :**

<b>GROUPE D'ESPÈCES</b>	<b>Nom de l'espèce d'intérêt communautaire</b>	<b>Cocher si présente ou potentielle</b>	<b>Etat de conservation</b>	<b>Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)</b>
<b>Oiseaux</b>				

Afin de faciliter l’instruction du dossier, il est recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

Photo 1 : .....  
 Photo 2 : .....  
 Photo 3 : .....  
 Photo 4 : .....  
 Photo 5 : .....  
 Photo 6 : .....

## 2- Incidences potentielles du projet

Analyser les incidences directes et/ou indirectes, temporaires et/ou permanentes du projet sur les habitats et espèces et sur l’intégrité du site Natura 2000

On pourra se référer au tableau des principaux risques d’incidences en fonction des caractéristiques du projet ou de l’activité.

### 2-2-1 -Incidences potentielles sur les habitats naturels et les habitats d’espèces identifiés dans le 2-1-2

*Exemple : cas d’une manifestation sportive*

Type d’Habitat (Habitat naturel ou Habitat d’Espèces)	Superficie et/ou *% d’habitat impacté	Usage	incidences potentielles	Remarques
Exemple : pelouse calcaire	100m2	Passage de participants (itinéraire)	Piétinement	

*\* il s’agit du pourcentage d’habitat détruit par rapport à la superficie totale de l’habitat à l’échelle du site. Cette estimation n’est pas toujours possible à déterminer selon le DOCOB.*

### 2-2-2 -Incidences potentielles sur les espèces animales et végétales (fonctions vitales : reproduction, repos, alimentation) identifiées dans le 2-1-2

Espèce ou Groupe d’espèce	Usage	Incidences potentielles	Période concernée	Remarques
Exemple : Bondrée apivore	Course pédestre, passage de participants	Dérangement	Hors période de nidification	

Destruction ou détérioration/dégradation d'habitat naturel ou d'habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

- Réversible
- Irréversible

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :

- Réversible
- Irréversible

Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation) :

- Réversible
- Irréversible

Effets cumulés avec mes autres projets antérieurement déclarés (ou autres projets déjà présents ou en cours) :

- Non
- Oui

A préciser :

### Conclusions ETAPE 2

Le projet peut-il avoir des incidences probables sur le ou les sites Natura 2000 ?

- Non. Vous pouvez passer à la partie « Conclusions générales»
- 

### ETAPE 3

**Mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences potentielles identifiées (dégradation, perturbation ...)**

Si le projet présente des incidences significatives potentielles, il appartient au porteur du projet de proposer les **mesures concrètes pour éviter ou réduire les effets** (ex : déplacement du projet d'activité, réduction de son envergure, utilisation de mesures alternatives, maintien ou reconstitution d'un corridor écologique, démarrage du chantier en dehors des périodes de reproduction et d'élevage des jeunes, réorganisation et adaptation du calendrier de la manifestation, ...)

Ces mesures doivent être **étudiées dès la phase de conception du projet**.

Des mesures d'accompagnement ou de suivi, sont également possibles, mais sont distinctes des mesures de suppression et de réduction.

Exposé argumenté des mesures (justification, pertinence et faisabilité des mesures) :

### Conclusions générales

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences significatives de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface d'habitat d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce serait détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire serait détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

**Le projet est-il susceptible d'avoir des incidences significatives, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ?**

Non : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur

Préciser les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés (conclusion argumentée) :

Le projet est éloigné de plus de 7 km et temporaire (3 semaines de travaux)

Oui : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre (**voir le canevas du dossier d'incidences**). Un dossier plus poussé doit être réalisé par le maître d'ouvrage. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) : Vigneux sur Seine

Signature :

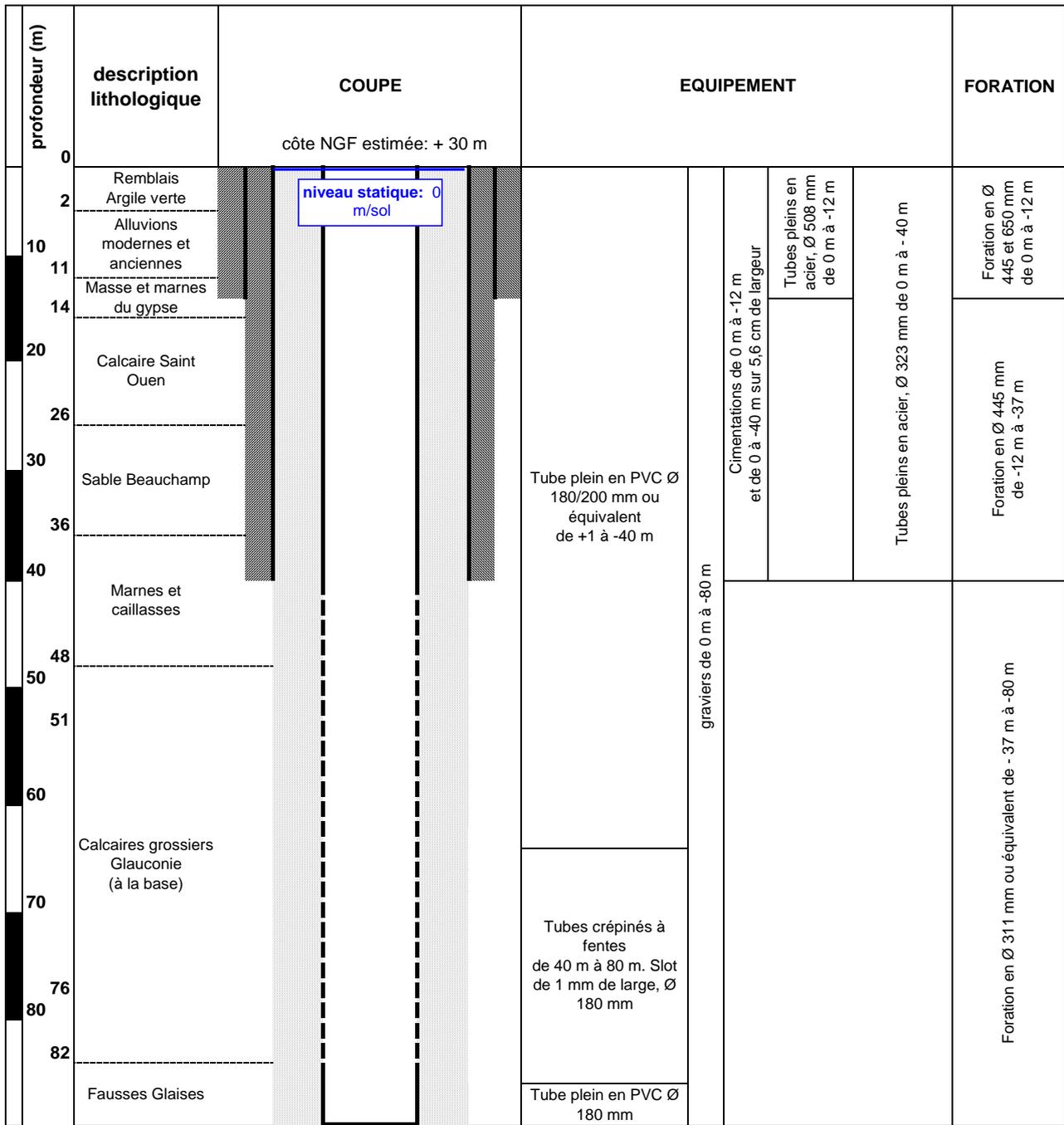
Le (date) : 29 décembre 2022



Cachet BLUEGOLD INGENIERIE

**Le projet sera autorisé s'il n'a pas d'impacts, si ses impacts ne sont pas jugés significatifs, ou encore lorsque les mesures prises permettent de les supprimer ou de les réduire à un niveau acceptable.**

Pour toute information, s'adresser au référent Natura 2000, au service environnement de la DDT du département considéré.



**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL CONSOLIDE (ARRÊTÉS DU 29 JUIN 2021 ET 22 FÉVRIER 2022)**

**PORTANT LES MESURES À RESPECTER AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA  
CONSTRUCTION DU COLLECTEUR D'EAUX USÉES « VL8 » RELIANT LA COMMUNE D'ATHIS-MONS  
À LA STATION D'ÉPURATION SEINE-AMONT SISE À VALENTON**

**NB : seul le texte des versions signées des arrêtés du 29 juin 2021 et 22 février  
2022 fait foi**

## **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 - Abrogation**

L'arrêté inter-préfectoral n°02316 du 29 juin 2021 portant les mesures à respecter au titre du code de l'environnement pour la construction du collecteur d'eaux usées « VL8 » reliant la commune d'Athis-Mons à la station d'épuration Seine-Amont sise à Valenton est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté autorise la construction du collecteur VL8 et fixe les prescriptions techniques qui lui sont applicables. Le projet comprend les travaux suivants :

- le creusement d'un tunnel de 8,7 km de long ;
- la création de six puits étanches aux eaux souterraines afin de réaliser les travaux de creusement par tunneliers et micro-tunneliers nécessaires à l'installation des canalisations et d'accéder à l'ouvrage en phase exploitation. Ces puits et les aménagements temporaires nécessaires à la phase travaux sont les suivants :
  - un puits sur la commune de Valenton ;
  - un puits sur la commune d'Orly ;
  - deux puits, une piste de chantier, une base de vie et une estacade temporaire permettant l'évacuation des terres excavées, sur la commune de Vigneux-sur-Seine ;
  - un puits et une estacade temporaire permettant l'évacuation des terres excavées, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;
  - un puits sur la commune d'Athis-Mons.

Ces aménagements sont réalisés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de porter-à-connaissance et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée au projet (installations, ouvrages, travaux ou activités objets du dossier

de demande d'autorisation et du présent arrêté) est portée par le bénéficiaire à la connaissance du service de police de l'eau pour validation avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 3 - Bénéficiaire de l'arrêté**

Le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire », réalise les travaux de construction du collecteur « VL8 », autorisés à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de porter-à-connaissance et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages, en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par les autorités compétentes. Auquel cas, il avise le service police de l'eau du nom du délégataire et communique un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Les documents pourront être couverts par un accord de confidentialité.

### **ARTICLE 5 – Déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le projet du VL8, tel que décrit à l'article 2 du présent arrêté, est soumis aux rubriques suivantes:

<b>Rubriques</b>	<b>Nomenclature</b>	<b>Caractéristiques du projet</b>	<b>Régime</b>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de piézomètres permettant le suivi quantitatif et qualitatif des nappes prélevées	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A)</li> <li>• Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D)</li> </ul>	Prélèvement de 175 200 m <sup>3</sup> /an maximum.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou	Une modification du profil de la	Déclaration

	<p>activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</li> <li>• Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</li> </ul> <p><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i></p>	<p>Seine est réalisée pour la création d'estacades à Vigneux-sur-Seine et Villeneuve-Saint-George.</p> <p>La longueur cumulée de cours d'eau concernée est inférieure à 90 m.</p>	
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</li> <li>• Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</li> </ul>	<p>Une consolidation des berges de la Seine est réalisée pour la création d'estacades à Vigneux-sur-Seine et Villeneuve-Saint-George.</p> <p>La longueur cumulée de berges concernée est inférieure à 90 m.</p>	Déclaration
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A)</li> <li>• Si la surface soustraite est supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D)</li> </ul>	<p>La surface soustraite est de 9828 m<sup>2</sup> en phase chantier.</p>	Déclaration

Le bénéficiaire respecte les prescriptions définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions.

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN PHASE CHANTIER**

### **ARTICLE 6 - Description des travaux**

Les travaux décrits à l'article 2 du présent arrêté ont une emprise de 9 828 m<sup>2</sup> et comprennent la création de six puits étanches aux eaux souterraines afin de réaliser les travaux de creusement par tunneliers et micro-tunneliers nécessaires à l'installation des canalisations et d'accéder à l'ouvrage en phase exploitation :

- sur la commune de Valenton, un puits de 15 m de diamètre et 29,5 m de profondeur ;
- sur la commune d'Athis-Mons, un puits de 6 m de diamètre et 16,5 m de profondeur ;
- sur la commune de Vigneux-sur-Seine, un puits V10 de 10 m de diamètre et 17,3 m de profondeur et un puits V15 de 15 m de diamètre et 19,9 m de profondeur ;

- sur la commune d'Orly, un puits de 8 m de diamètre et 23,2 m de profondeur ;
- sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, un puits de 5 m de diamètre et 19,5 m de profondeur et une estacade temporaire de 11 m de long et 7 m de large permettant l'évacuation des terres excavées.

Les travaux sur la commune de Vigneux-sur-Seine comprennent également :

- une piste de chantier de 500 m,
- une base de vie,
- une estacade temporaire de 20 m de long et 6 m de large permettant l'évacuation des terres excavées.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art. Toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement explicitées dans le dossier de porter-à-connaissance sont mises en œuvre afin de supprimer ou, à défaut, limiter l'impact des travaux sur l'environnement.

### **ARTICLE 7 - Planning des travaux**

La durée du chantier s'étend du premier jour de la phase d'installation du premier site au dernier jour de remise en état de tous les sites, y compris le repli de l'ensemble des matériels et déchets de chantier et la garantie de parfait achèvement (ou autre garantie).

La réalisation des travaux autorisés se déroulera sur quatre ans suivant le calendrier suivant :

- juillet 2021 : création des puits de Vigneux-sur-Seine,
- juillet 2021 : création du puits de Valenton,
- janvier 2022 : création du puits d'Athis-Mons,
- février 2022 : création du puits d'Orly,
- avril 2022 : creusement des tunnels,
- 2023 : création du puits de Villeneuve-Saint-Georges,
- Décembre 2023 : mise en service.

Le bénéficiaire fournit au service de police de l'eau le planning détaillé des travaux un mois après la notification du présent arrêté et lors de toute mise à jour du planning.

Toute modification apportée aux travaux et à leur phasage est portée à la connaissance du service de police de l'eau pour validation, avant leur réalisation, par le bénéficiaire, avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 8 - Dispositions générales**

Le bénéficiaire de l'autorisation informe la police de l'eau du démarrage des travaux pour chaque site et des dates de mise en service des installations.

Les installations de chantier comportent des bâtiments provisoires (base-vie, atelier, etc.), des plateformes sur terrain nu pour les stockages, des pistes d'accès et des clôtures délimitant la zone de chantier et interdisant son accès.

Chaque emprise de chantier comporte une aire de lavage (des engins de chantier et goulottes de toupie), une zone de stockage des déblais et des déchets et une aire de stockage de matériaux et matériel, choisis en vue de limiter tout risque de pollution et de façon à éviter les secteurs à enjeux pour l'environnement.

Le service police de l'eau est informé un mois à l'avance des dates auxquelles ces installations sont mises en service puis démontées. Le bénéficiaire précise les conditions d'installation et les conditions de remise en état à la fin de leur utilisation, au regard de l'état initial établi au niveau de

chaque zone et des aménagements prévus. À la fin des travaux, les aires de chantier et zones de stockage temporaire sont soigneusement remises en état par le bénéficiaire dans les conditions fixées avant leur installation. Les emprises provisoires sont re-végétalisées au plus vite afin de limiter le ruissellement sur les sols à nu et limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes. Toutes les zones de travaux doivent faire l'objet d'opérations de remise en état après utilisation, voire de renaturation lorsque la nature du terrain le permet.

### **8.1 Mesures prévues en phase chantier pour chaque site**

Toutes les mesures explicitées dans le dossier, et plus particulièrement dans l'annexe 12, sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin d'éviter notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Le plan de circulation de chaque site du chantier (comprenant les accès) est communiqué pour information au service de police de l'eau avant le début du chantier de chacun des sites. Il est établi en accord avec les exigences réglementaires en matière de sécurité routière. Ce plan de cheminement s'attache à éviter les zones plus sensibles et à limiter les nuisances pour les riverains.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Une signalisation appropriée et une clôture sont mises en place par le bénéficiaire afin d'interdire les zones de travaux aux personnes extérieures. Le balisage des zones sensibles est adapté en fonction du type et du niveau d'enjeu associés.

Les remblais sont interdits, ainsi que le décapage des terrains (hors opération de terrassement).

L'installation des bases vie ne génère pas de risque sanitaire au regard des usages prévus.

Les véhicules et engins doivent obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect des plans de cheminement validés par le service police de l'eau.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces végétales envahissantes, les véhicules et engins auront été nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

### **8.2 Information du public durant la phase chantier pour chaque site**

Avant le début du chantier, il est mis en place un plan de communication pour informer les riverains du projet et de l'avancement du chantier.

Pour chacun des sites, le plan de communication est transmis au service police de l'eau, un mois avant le début des travaux du site.

A minima :

- sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères lisibles depuis la voirie, l'identité du bénéficiaire, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse où le dossier peut être consulté ;
- un dispositif d'information des riverains est mis en place par le bénéficiaire avant le début du chantier et pendant toute sa durée pour :
  - informer les riverains du projet, du planning et de l'avancement du chantier ;
  - préciser aux riverains les dispositions prévues pour limiter les nuisances sonores et les vibrations ;
  - informer les riverains des plans de circulations des véhicules de chantier.

Un numéro de téléphone ou une adresse courriel est mis à disposition du public afin de permettre aux riverains d'échanger, le cas échéant, avec le bénéficiaire.

### **8.3 Dispositions constructives**

Toutes les dispositions constructives sont prises en compte contre les risques liés aux mouvements de sol ou de sous-sol : reconnaissances préalables, stabilisation si nécessaire, implantation appropriée des ouvrages, maîtrise des eaux pluviales sur la parcelle, prise en compte du risque de remontée de nappes...

Les nouvelles canalisations enterrées sont protégées vis-à-vis du risque d'inondation.

### **8.4 Suivi de chantier**

Le bénéficiaire établit un cahier de suivi de chantier renseigné au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- la localisation des travaux et des diverses installations de chantier ;
- les résultats de l'autosurveillance tels que demandés dans le présent arrêté,
- les incidents survenus, leurs conséquences et les mesures correctives mises en place ;
- le registre de suivi des déchets et matériaux entrants ;
- le registre de suivi des déchets sortants
- la gestion des déchets (les CAP, les BSDD, le registre de suivi) ;
- le plan de mouvement des terres visé à l'article 25 du présent arrêté ;
- les résultats de la surveillance de la nappe, visés à l'article 11.3 ;
- les résultats de la surveillance de la Seine, visés à l'article 16.2 ;
- le plan des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation des prélèvements en nappe ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution chronique ou accidentelle.

Ce cahier de suivi de chantier est tenu à la disposition du service police de l'eau. Les données qu'il contient sont conservées durant la durée du chantier, plus trois ans.

Le service police de l'eau est tenu informé du déroulement des travaux par des points d'avancement mensuels formalisés par écrit et comprenant une synthèse du cahier de suivi de chantier.

À la fin de chaque phase de travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Le bénéficiaire adresse également au service police de l'eau le dossier d'ouvrage exécuté, accompagné d'un bilan d'exécution environnementale. Ce document synthétise l'ensemble des actions mises en œuvre au regard des exigences de l'arrêté. Il intègre aussi la base incidente du chantier et les mesures correctives.

### **8.5 Réception des travaux**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la date effective des opérations préalables à la réception.

Le bénéficiaire fournit les modalités de suivi / surveillance, les contrôles techniques, essais de mise en service et mesures attestant d'une réalisation conforme des ouvrages objet du présent arrêté.

## **8.6 Récolement**

Dans les 12 mois à compter de la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un plan masse de récolement et les profils de réalisation (au 1/50<sup>ème</sup>) accompagnés du descriptif des ouvrages réalisés, afin que celui-ci en vérifie la compatibilité aux plans de principe initiaux.

Au plus tard 12 mois après la réception de l'ensemble des travaux, un procès-verbal de récolement, ou tout autre document s'y rapportant, pour l'ensemble des aménagements réalisés, est adressé au service de police de l'eau.

## **ARTICLE 9 - Dispositions vis-à-vis du risque sécheresse**

Le bénéficiaire s'informe des éventuelles situations de sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur. Les bulletins d'étiage sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEAT et sur le site PROPLUVIA, aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>.

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent être prises pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux.

## **ARTICLE 10 - Dispositions vis-à-vis du risque inondation**

Le bénéficiaire de l'autorisation observe, pendant toute la durée du chantier, les prévisions de crues établies par le service de prévision des crues et les niveaux sur Vigicrues de la station de Corbeil-Essonnes.

Les bulletins de crues sont disponibles 24h/24 sur le site Vigicrues au lien ci-dessous :

<https://www.vigicrues.gouv.fr/>

En cas d'alerte, le bénéficiaire prévient le service police de l'eau et met en oeuvre le protocole d'actions figurant dans le dossier de porter-à-connaissance.

En cas de situation de risque de crue majeure et si la situation le nécessite, des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent être prises pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux.

# **TITRE III - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES, CONDITIONS DE RÉALISATION, MESURES CONSERVATOIRES ET DE SUIVI EN PHASE CHANTIER**

## **ARTICLE 11 – Piézomètres de surveillance de la nappe**

Le bénéficiaire procède à la mise en place de piézomètres pour le suivi du niveau de la nappe et le suivi de la qualité des eaux souterraines sur toute la durée du chantier

Le site d'implantation des piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages. Le choix des sites d'implantation est dûment justifié.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un piézomètre traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les piézomètres sont réalisés conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Les données des piézomètres sont à transmettre au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) pour intégration dans la base de données nationale du sous-sol (BSS).

### **11.1 Les ouvrages**

Au moins un mois avant le début des nouveaux forages, le bénéficiaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forage,
- le nom des entreprises retenues pour l'exécution des travaux,
- les coordonnées précises en Lambert II des forages exécutés.

La tête des piézomètres s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres.

Les piézomètres créés sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

### **11.2 Conditions d'exploitations**

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des piézomètres de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

### **11.3 Surveillance de la nappe**

Le bénéficiaire procède à des mesures et analyses des eaux de nappe via les piézomètres mis en place sur les paramètres mentionnés ci-après.

Les modalités de surveillance (modes opératoires, fréquence) et de transmission des résultats sont précisées au service en charge de la police de l'eau avant le démarrage des travaux de chaque phase. Ces analyses sont à la charge du bénéficiaire.

La fréquence de ces mesures est a minima bimensuelle.

Mesures physiques in situ :

- niveau statique,
- température,
- pH,
- O<sub>2</sub> dissous,
- Eh (lu), E(mv) (calcul) et rH (calcul),
- couleur,
- odeur,
- turbidité.

Paramètres analysés :

- hydrocarbures totaux, nitrites, nitrates, ammonium, phosphore total,
- éléments traces métalliques (Cu, Pb, As, Ni, Hg, Cd, Cr, Zn),
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- hydrocarbures mono aromatiques (BTEX),
- composés organiques volatils (COV),
- polychlorobiphényles (PCB).

Les modalités de suivi de la nappe peuvent être renforcées par le service police de l'eau suivant les incidences constatées.

En cas d'observation d'une pollution, le service police de l'eau est immédiatement prévenu. Tous les moyens sont mis en œuvre pour détecter et stopper la pollution.

#### **11.4 Modalités de rebouchage des piézomètres**

A la fin des travaux, les piézomètres inutilisés ou abandonnés sont rebouchés dans les règles de l'art, conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Ils sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire communique au service de police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement des piézomètres de prélèvement dont : la date prévisionnelle des travaux de comblement, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire en rend compte au service de police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### **ARTICLE 12 – Prélèvements**

Aucun prélèvement dans la Seine n'est autorisé.

La consommation en eau potable est limitée aux besoins des bases vie de chantier et aux travaux de construction des puits (forage, paroi moulée, génie civil).

Les prélèvements en nappe sont limités aux pompages prévus à l'article 13 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 – Pompages en fond de fouille des puits**

Les prélèvements en nappe au droit des puits ne dépassent pas 172 200 m<sup>3</sup>/an en cumulé pour les travaux visés à l'article 2. Le bénéficiaire notifie au service police de l'eau le dépassement des débits résiduels par puits figurants dans le dossier initial.

Les eaux prélevées devront faire l'objet d'une décantation avant rejet dans les réseaux d'assainissement du SIAAP.

#### **13.1 Dispositifs de pompage**

Au moins un mois avant le début des prélèvements, le bénéficiaire communique au service police de l'eau les dates de début et de fin de pompage ainsi que le nom des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

### **13.2 Suivi des prélèvements**

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé. Ils sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

### **13.3 Arrêt des prélèvements**

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, notamment de ruissellement.

### **13.4 Autosurveillance**

Le bénéficiaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation ci-après :

- les volumes et débits prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Un contrôle visuel est réalisé quotidiennement par l'entreprise en charge des travaux et des visites régulières sont opérées par le chargé environnement dont les fiches de visite font état du bon fonctionnement ou non des dispositifs.

Les eaux rejetées ne doivent pas contenir de trace visible de laitance de béton.

Les paramètres suivants sont mesurés a minima hebdomadairement, après les dispositifs de traitement et juste avant le rejet dans le réseau du SIAAP :

- hydrocarbures totaux,
- matières en suspension,
- pH, température et conductivité.

Le bénéficiaire transmet le protocole de mesure au service police de l'eau pour validation un mois avant la mise en place des installations.

Les paramètres doivent rester dans les valeurs suivantes :

- hydrocarbures totaux <10 mg/l,
- matières en suspension <150 mg/l,
- température instantanée < 25 degrés Celsius,
- pH compris entre 6 et 8,5.

Les résultats des analyses sont conservés sur site et tenus à disposition des services de contrôle compétents.

### **ARTICLE 14 - Gestion des eaux pluviales en phase chantier pour chaque site**

Un traitement séparatif avec une gestion distincte des eaux pluviales (eaux du bassin versant naturel) et des eaux de chantier est mis en place.

Les rejets d'eaux pluviales sont adaptés de manière à ne pas créer d'érosion locale.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées puis infiltrées sur site.

Les eaux pluviales polluées (aires de parking, zone d'alimentation en carburant, etc.) sont collectées spécifiquement et traitées par des dispositifs adaptés avant rejet dans le réseau d'assainissement du SIAAP.

Les conventions établies avec les gestionnaires de réseaux sont tenues à la disposition du service police de l'eau.

Des dispositifs d'isolement permettant la retenue d'une éventuelle pollution accidentelle sont installés avant les points de rejet au milieu ou au réseau de collecte.

L'assainissement provisoire est entretenu en fonction des événements pluvieux. Un contrôle visuel est réalisé quotidiennement par l'entreprise en charge des travaux. Les paramètres suivants sont mesurés a minima trimestriellement, après les dispositifs d'assainissement et juste avant les exutoires :

- matières en suspension,
- hydrocarbures totaux,
- DCO,
- pH, température et conductivité,
- oxygène dissous.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le protocole de mesure au service police de l'eau pour validation un mois avant la mise en place des installations. Les seuils suivants ne doivent pas être dépassés :

- MES 100 mg/L,
- DCO sur effluent non décanté : 125 mg/L,
- hydrocarbures totaux : 10 mg/L
- la conductivité : 1 mS/cm

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Les résultats des analyses sont conservés sur site et tenus à disposition du service police de l'eau.

### **ARTICLE 15 – Inondation et neutralité hydraulique**

Pendant toute la période des travaux, l'implantation des ouvrages et des travaux ne doit pas engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Le projet se situe pour partie en zone inondable du PPRI de la Seine et de la Marne (94), et du PPRI de la vallée de la Seine (91). Les prescriptions des PPRI en vigueur sur l'aire des zones de travaux doivent être respectées.

Au regard des prévisions de crues et en cas de dépassement du seuil de vigilance sur le tronçon de rivière concerné par les travaux, tous les matériels, engins et installations de chantier situés en lit mineur et en lit majeur de ce tronçon et non protégés pour la crue annoncée doivent être évacués hors de la zone inondable sous 48 heures. Le bénéficiaire rédige une procédure de repli du chantier qui est transmise à la police de l'eau pour information avant le démarrage des travaux. La procédure précise les modalités de déclenchement des évacuations et de la mise en sécurité du matériel. Les modalités de gestion des différents produits en cas de crue y sont détaillées.

Les équipements laissés à demeure en cas de crue doivent être lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence.

Il est interdit de constituer des remblais en zone inondable. Les déblais du chantier sont gérés selon la réglementation en vigueur et, en priorité, évacués et stockés en dehors de la zone inondable.

## **ARTICLE 16 – Mise en place et démantèlement des estacades et des ducs-d'Albe sur les sites de Vigneux-sur-Seine et Villeneuve-Saint-Georges**

### **16.1 Mise en place de l'estacade et des ducs-d'Albe**

L'aménagement ne doit pas créer d'érosion progressive ou régressive sur les berges attenantes et ne doit pas se dérouler en période de fraie.

La réalisation des travaux intervenant dans le lit mineur des cours d'eau nécessite la mise en place d'une nappe de géotextile ou tout autre dispositif de filtration des matières en suspension dans les eaux courantes. Le dispositif sera lesté sur toute la longueur afin d'assurer l'efficacité du procédé. Le retrait du dispositif de filtration devra s'effectuer après un temps de décantation suffisant, avec précaution, en ramenant progressivement la ligne lestée et la ligne de flottaison vers la berge.

Toutes précautions devront être prises pour reconstituer les substrats sous-fluviaux dégradés lors des travaux et pour éviter l'envasement des frayères existantes en aval de l'installation, par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux. Si des frayères venaient à être colmatées du fait des travaux, le service en charge de la police de l'eau devra en être informé et elles devront être intégralement nettoyées et reconstituées par le bénéficiaire.

Le raccordement de l'ouvrage doit être stabilisé par la mise en place d'un dispositif de dissipation de l'énergie en sortie d'ouvrage pour limiter les phénomènes d'érosion régressive.

La nature des matériaux extérieurs utilisés dans le cadre des travaux et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine d'une contamination du milieu. Les apports de matériaux seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés.

Les produits de coupes de la végétation doivent être évacués vers une filière adaptée en dehors du lit majeur des cours d'eau. En aucun cas les rémanents ne seront laissés dans la zone d'influence des crues, pour ne pas être repris par le cours d'eau.

Les enrochements utilisés pour les protections mixtes seront calibrés, non gélifs et déposés de manière à ce qu'ils offrent une bonne stabilité dans le temps et un habitat favorable à la faune piscicole.

Les protections de berges trop lisses sont proscrites afin d'éviter les risques d'accélération de l'écoulement des eaux et d'affouillement directement à l'aval.

Aucun engin mécanique terrestre de chantier n'est autorisé à s'installer, ni à cheminer dans le lit mineur du cours d'eau.

Les travaux de terrassement de la berge ne devront en aucun cas conduire à une extraction des matériaux contenus dans le lit mineur du cours d'eau. L'intégralité des matériaux mobilisés seront maintenus sur la berge pour reconstituer le profil d'équilibre des talus.

### **16.2 Surveillance de la Seine**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer une surveillance en continu de la Seine. Pour ce faire, une station d'acquisition en continu sera mise en œuvre en Seine en aval (100 m) et une en amont (50 m) de chaque chantier d'estacade, sur les paramètres suivants :

- matières en suspension,
- oxygène dissous,
- taux de saturation en oxygène dissous,
- température,
- pH.

Le bénéficiaire, transmet pour validation au service en charge de la police de l'eau, dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté, une proposition de dispositif de surveillance afin de respecter les prescriptions de l'alinéa précédent.

Sur la base de l'autosurveillance prescrite ci-avant, le démarrage et la poursuite des travaux sont conditionnés aux exigences ci-après :

- le taux d'oxygène dissous dans la Seine en aval doit être supérieur à 4 mg/l, avec un écart entre l'amont et l'aval inférieur à 1 mg/l ;
- les matières en suspension : la limite d'écart tolérable dans la Seine entre l'amont et l'aval pour les MES est de 50 mg/l ;
- la conductivité : 800  $\mu$ S/cm
- le pH dans la Seine à l'aval doit rester compris entre 6 et 9, avec un écart entre l'amont et l'aval inférieur à 2.

Dans le cas où le taux d'oxygène dissous dans la Seine en amont est inférieur à 6 mg/L, le bénéficiaire informe, dès la constatation, le service en charge de la police de l'eau qui pourra prendre des mesures complémentaires de préservation.

Dans le cas d'un dépassement des paramètres requis sur une période représentative, le bénéficiaire de l'autorisation fait cesser temporairement l'exécution des travaux. Ils reprennent lorsque les seuils ci-dessus sont à nouveau respectés. Le bénéficiaire de l'autorisation informe la police de l'eau de l'arrêt et de la reprise des travaux dans les meilleurs délais.

Les mesures doivent être disponibles sur simple demande de la police de l'eau. Un rapport de suivi des résultats est transmis de manière mensuelle au service police de l'eau.

### **16.3 Entretien des estacades durant leur utilisation**

Les éventuels embâcles au niveau des estacades et des ducs-d'Albe sont régulièrement enlevés.

### **16.4 Remise en état après le démantèlement**

Après le démantèlement des estacades et des ducs-d'Albe, le bénéficiaire doit procéder à la remise en état de la berge afin de garantir une renaturation équivalente à la situation antérieure aux travaux.

## **ARTICLE 17 - Milieux naturels**

Un ingénieur écologue participe à la phase de préparation des travaux de chaque site, ainsi qu'à la phase de chantier afin de s'assurer que les aspects environnementaux soient bien considérés, et notamment en ce qui concerne les zones humides, les frayères, la flore et la faune.

Aucune frayère ou zone humide ne doit être impactée par le projet.

La fréquence de suivi du chantier de chaque site par un écologue est adaptée à la sensibilité des travaux menés : cf annexe.

## **ARTICLE 18 – Protection de la faune, de la flore et des habitats**

Les mesures figurant en annexe du présent arrêté doivent être mises en œuvre et font l'objet d'un rapport annuel.

A la suite des travaux, et durant 5 années, une mise à jour annuelle des inventaires de la faune et de la flore est effectuée. Ce suivi donnera lieu à un rapport transmis annuellement.

Les rapports, mentionnés aux deux précédents alinéas, sont adressés à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, service nature et paysage, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), avec la mention du numéro ou du titre du présent arrêté.

## **ARTICLE 19 - Dépôt légal des données de biodiversité**

Conformément à l'article L. 411-1A-I du code de l'environnement, le bénéficiaire apporte une contribution à l'inventaire du patrimoine naturel en versant les données brutes de biodiversité (études préalables et de suivi) dans le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP). Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Le site dédié à ce dépôt légal des données brutes de biodiversité « DEPOBIO » est : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT / service nature et paysage. Le certificat de dépôt doit être joint au rapport annuel de suivi mentionné à l'article 18 du présent arrêté.

## **ARTICLE 20 – Trafic**

Avant chaque phase de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation procède à une analyse des trafics routiers, fluviaux et ferrés qui seront générés pendant la phase travaux à venir.

Les circulations des engins de chantier doivent être conformes au règlement en vigueur. Les engins doivent être conformes aux exigences normatives.

Les travaux ayant une incidence sur la navigation feront l'objet d'un avis à la batellerie et de mesures appropriées de signalement aux usagers. Ces mesures seront vues avec VNF dans le cadre des procédures en vigueur (CLU...).

## **ARTICLE 21 – Qualité de l'air**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'attache à réduire les impacts sur la qualité de l'air lors des travaux. Ainsi, il prescrit aux entreprises différentes pratiques destinées à limiter les émissions atmosphériques des travaux, notamment la mise en place d'une charte Chantier vert, qui vise à imposer des points de vigilance sur cette thématique, en complément des CCTP travaux.

En pratique, les entreprises de travaux doivent s'assurer :

- de la conformité des véhicules à moteur thermique en action dans les enceintes des

- chantiers avec la réglementation en vigueur en matière de rejets atmosphériques,
- de la motorisation propre des engins, ou alimentés par des énergies alternatives au tout thermique,
  - de la limitation de la vitesse de circulation des poids-lourds sur les chemins non bitumés à 30 km/h au maximum, réduisant les déplacements d'air et donc la mise en suspension des poussières,
  - de l'humidification des voies de circulation afin de réduire l'envol des particules fines,
  - de la présence d'un dispositif de nettoyage des roues des véhicules de chantier, afin de réduire les apports de terres sur le réseau de voirie locale,
  - du bâchage des poids-lourds transportant des terres ou matériaux pulvérulents,
  - de la couverture de tous les stockages de matériaux pulvérulents,
  - de l'utilisation régulière de balayeuses (aspirant la poussière) sur les voiries, selon les conditions météorologiques,
  - par temps sec, de l'arrosage des pistes d'accès aux chantiers pouvant générer poussières et pollution de l'air.

## **ARTICLE 22 – Lutte contre les nuisances sonores**

### **22.1 Prescriptions générales**

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R. 1334-36 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté en date du 11 avril 1972 ou du décret n°95 79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Au niveau des équipements générant des nuisances sonores, des mesures de réduction des bruits sont mises en place, telles que le battage avec pièce d'amortissement au niveau du marteau, mise en place de supports anti-vibrations sur les moteurs, jupe-antibruit sur le mat ou écrans acoustiques à la source.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Sur simple demande du service police de l'eau, des mesures sont effectuées aux frais du bénéficiaire, notamment en cas de réclamation de tiers ou de modification des aménagements susceptibles d'impacter le niveau de bruit généré.

En cas de nuisances sonores avérées, le bénéficiaire met en œuvre des moyens de réduction de bruit complémentaires à détailler en concertation avec l'entreprise en charge des travaux (capotage, cycles avec pauses pour réduire les effets de palier, horaires, entretien matériels, écrans, pièces amortisseurs...).

### **22.2 Prescriptions spécifiques**

Les autorisations nécessaires sont à obtenir auprès des communes riveraines, en particulier concernant les horaires de chantier.

Pour limiter l'impact sonore, les travaux générateurs de nuisances sonores ne sont pas autorisés entre 20h00 et 07h00 les jours de semaine, avant 8h00 et après 19h00 le samedi. Ils sont interdits les jours fériés et le dimanche.

Une demande de dérogation pourra être demandée au service en charge de la police de l'eau puis à l'inspection du travail en cas de nécessité. Cette demande devra être motivée.

Le battage nécessaire à la mise en place des ducs-d'Albe est réalisé dans les conditions suivantes :

- la durée de réalisation du rideau est optimisée,
- les horaires de battage sont limités aux horaires suivants : 9h-12h / 13h-16h en semaine uniquement et hors jours fériés.

Les engins utilisés sont aux normes CE.

Le bénéficiaire procède à une information du public (par voie d'affichage et/ou site Internet dédié à la vie du chantier ...) préalablement au début des opérations de battage.

Des demandes de dérogation motivées pourront être présentées au service en charge de la police de l'eau pour modifier les plages de battage.

### **ARTICLE 23 – Gestion des matériaux à extraire**

La caractérisation préalable des matériaux à extraire est réalisée en application du guide national de gestion des sites et sols pollués et du guide de caractérisation des terres excavées issues de sites et sols pollués (BRGM/RP-62856-FR). Un plan localisant l'ensemble des mailles définies dans le cadre de la caractérisation des matériaux à extraire est tenu à la disposition des services de contrôle compétents. Chacune des mailles y est référencée.

Si la procédure de levée de doute conclut à un sol potentiellement pollué, les matériaux extraits sont évacués, après potentiel traitement sur place, vers le lieu de leur élimination ou traitement en installation classée pour la protection de l'environnement. Un plan de gestion est mis en œuvre en application de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués. Des mesures de surveillance des impacts potentiels des mesures de gestion sur la santé et l'environnement sont mises en œuvre en tant que de besoin .

Si la procédure de levée de doute a permis de confirmer que les sols ne sont pas potentiellement pollués, les terres excavées de ces sols sont réputées non dangereuses inertes.

L'ensemble des résultats de caractérisation initiale et les conclusions sur l'évaluation de la dangerosité des matériaux à extraire est consigné dans le carnet de suivi du chantier et tenu à la disposition du service police de l'eau.

L'extraction de sédiments n'est pas autorisée.

### **ARTICLE 24 – Gestion des déchets sortants**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires lors de la phase travaux pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles, etc.), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Les déchets produits en phase chantier (bitumes, gravats, déchets industriels banals, etc.) sont triés, évacués, recyclés ou traités par une ou plusieurs sociétés agréées et selon la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient un registre concernant l'évacuation des déchets. Ce fichier mentionne l'ensemble des données prévues par les dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement : la date de l'opération, la nature et la quantité du déchet, le code du déchet et le numéro du bordereau. Les certificats d'acceptation préalable pour les déchets dangereux ou les fiches d'identification pour les autres déchets, les attestations de validité des transporteurs sont à tenir à disposition du service police de l'eau.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 25 – Gestion des matériaux et déchets entrants**

Les matériaux et déchets entrants sont exclusivement des matériaux et déchets inertes utilisés pour des aménagements nécessaires aux travaux. Les déchets visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont interdits.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec des déblais du site.

Le bénéficiaire met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Si les matériaux et déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, le bénéficiaire s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du [code 17 03 02](#) de la liste des déchets figurant à l'[annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#) ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron, ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, le bénéficiaire s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Avant la livraison, le bénéficiaire demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'[annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-dessus.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par le bénéficiaire pendant au moins trois ans et est tenu à la

disposition du service police de l'eau.

Le bénéficiaire tient à jour un registre d'admission des matériaux et déchets entrants. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets et matériaux présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets et matériaux ;
- le résultat du contrôle visuel et celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre ainsi que le plan de stockage de ces déchets et matériaux sont conservés pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition du service police de l'eau.

## **ARTICLE 26 – Stockage des déblais**

Le de stockage en zone inondable, doit rester l'exception et ne doit pas dépasser 48 heures.

Le bénéficiaire justifie des procédures d'évacuation des terres dans les délais compatibles avec la survenance d'un événement de crue.

Les stockages de terres sont réalisés, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Les hauteurs de stockage ne dépassent pas 4 mètres.

Lors des mouvements de ces terres, des précautions particulières sont prises pour en limiter l'accès au personnel.

Un plan de mouvement des terres est mis en œuvre, il comprend un suivi avancé de la gestion des terres non inertes et des terres inertes permettant de tracer précisément les volumes des terres et leurs caractéristiques.

Il comprend, entre autres, le tri des terres, leur traçabilité, un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes et les zones de stockage définitives.

Ce plan est mis à jour tous les 3 mois et est transmis au service police de l'eau.

### **- Déblais inertes**

Les déblais inertes répondent aux critères des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Une végétalisation ou un maintien d'une humidité superficielle des stocks temporaires ou tout autre moyen équivalent est mis en place de manière à limiter les envols de poussières.

La durée des stockages temporaires de déblais inertes ne pourra pas dépasser trois ans.

### **- Déblais non inertes**

Les déblais non inertes non pollués sont inertés dans les meilleurs délais afin de répondre aux critères des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

### **- Déblais pollués**

Les stockages ponctuels de terres polluées, le temps de mettre en œuvre des traitements adaptés sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre d'espaces dédiés adaptés à la réception de ces dernières (impermeabilisation, traitement, couverture...). La durée de ces stockages ponctuels ne pourra pas dépasser un an.

## **ARTICLE 27 – Mesures conservatoires en phase chantier**

### **27.1 Pollutions accidentelles**

Les mesures de prévention en cas de pollution prévue dans le porter-à-connaissance valent plan de prévention. Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur chaque site :

- utilisation de barrages flottants en cas de déversements accidentels d'hydrocarbures en Seine. Les barrages flottants sont complétés par un moyen de pompage et de stockage de la pollution en surface (camion-citerne, etc.) ;
- mise à disposition d'absorbants pour récupérer les petits écoulements sur le sol. Ils sont éliminés après leur utilisation vers les filières adaptées.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et d'éviter que l'incident ne se reproduise.

Des systèmes absorbants et de confinement sont installés au plus près de la zone de contamination de manière à contenir la progression de la pollution et limiter les incidences sur le milieu naturel et l'extraire du milieu naturel.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation des substances polluantes est effectuée par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Tout déversement accidentel au milieu naturel fait l'objet d'une fiche incident transmise sous 24 heures au service de police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation responsable de l'incident. Il informe également dans les meilleurs délais le gestionnaire du domaine public fluvial et les producteurs d'eau potable à l'aval.

## **27.2. Protection des milieux aquatiques**

Le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux préconisations du guide de l'Office français pour la biodiversité, relatives à la protection des milieux aquatiques en phase chantier.

Le rejet ou déversement au milieu naturel de produits polluants ou d'effluents non traités est strictement interdit, tout comme la remise massive en suspension de particules dans les milieux aquatiques. Tout moyen est mis en œuvre pour éviter le départ de matières en suspension dans le milieu en aval de la zone de travaux. Les moyens retenus sont préalablement validés par le service police de l'eau avant mise en place.

Les eaux usées de vannes générées par les installations de chantier sont envoyées directement au réseau de collecte des eaux usées passant à proximité ou, en cas d'impossibilité technique, sont dirigées vers une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidangée périodiquement par une entreprise agréée.

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, etc.) sont stockés dans des conditions maximales de sécurité (zones de stockage sont rendues étanches et confinées : plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident).

Des bacs de rétention sont mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules de manutention de chantier par voie terrestre.

Les opérations de remplissage des réservoirs des engins motorisés sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles). Une maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) est assurée.

Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur, etc.) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, s'ils sont réalisés sur site, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plates-formes étanches avec recueil des eaux. Les eaux usées et les eaux de ruissellement provenant de ces aires doivent être évacuées vers les réseaux existants ou être gérées par des systèmes autonomes. Ces effluents ne sont en aucun cas déversés dans le milieu naturel. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés sont évacués vers des installations de traitement des déchets dûment autorisés.

La nature des matériaux extérieurs utilisés dans le cadre des travaux et leurs conditions d'emploi ne sont pas à l'origine de contamination du milieu. Les apports de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés.

Aucun stockage de produits polluants ne se fait à proximité des milieux aquatiques.

Le stockage de terre végétale ou de déblais susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau lors d'épisodes pluvieux est interdit à moins de 50 mètres des bords de la Seine. A défaut, ces aires de stockage sont équipées de dispositifs empêchant la dispersion des terres.

Afin d'éviter que des sédiments ou des déblais mouillés tombent des tombereaux, le bénéficiaire utilise des camions ou bennes étanches et correctement entretenus.

Les dispositions suivantes sont prises pour éviter tout risque de pollution de la voie d'eau :

- les bords de la plate-forme des barges sont munis de dispositifs anti-déversement d'une hauteur suffisante afin d'éviter toute chute d'engins ou de matériaux,
- la plate-forme est imperméabilisée,
- pour éviter le ruissellement sur la plate-forme des barges, tout stockage de matériaux susceptible d'être entraîné dans le cours d'eau lors d'épisodes pluvieux doit être rehaussé et couvert d'une bâche étanche. A défaut, les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers un système provisoire de stockage et de traitement,
- en cas de chute accidentelle de déchets flottants, y compris lors des opérations de changement/déchargement, une collecte est organisée par l'entreprise de travaux.

#### **ARTICLE 28 – Périmètres de protection des prises d'eau**

Le bénéficiaire respecte pour chacun des puits, les prescriptions des différents arrêtés inter-préfectoraux portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eaux destinés à la consommation humaine, dont :

- l'arrêté inter-préfectoral n° 2007/3123 du 06 aout 2007 concernant l'usine d'Eau de Paris,
- l'arrêté inter-préfectoral n°2008/88 du 8 janvier 2008 concernant l'usine du SEDIF,
- l'arrêté inter-préfectoral n°2010-PREF-DRCL/577 du 21 décembre 2010 concernant l'usine d'Eau du Sud Parisien.

#### **ARTICLE 29 – Risques industriels sur le site de Valenton**

Les travaux devront se dérouler en prenant en compte les risques industriels de la station d'épuration de Seine-Amont et dans le respect des arrêtés de prescriptions au titre des ICPE, en particulier concernant l'information des personnels amenés à intervenir sur ce site et les mesures de prévention des risques adéquates.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **ARTICLE 30 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**

Le bénéficiaire déclare dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article R.214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le collecteur ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

### **ARTICLE 31 – Contrôles**

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder aux sites visés par le présent arrêté et de procéder à toutes les mesures de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire tient à disposition des agents chargés du contrôle des plans permettant de comprendre la structure générale des sites. Ces plans sont mis régulièrement à jour, après chaque modification notable, et datés.

Les dispositifs de mesure sont accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les organes à contrôler sont aisément accessibles aux agents chargés du contrôle.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère de l'Environnement.

### **ARTICLE 32 – Réserve des droits des tiers et réclamations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 33 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les autorisations d'occupation temporaire.

### **ARTICLE 34 – Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État du Val-de-Marne et de l'Essonne pendant une durée minimale de six (6) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Valenton, Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Vigneux-sur-Seine et Athis-Mons pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Valenton, Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Vigneux-sur-Seine et Athis-Mons et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

### **ARTICLE 35 – Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 36 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle, 77008 MELUN Cedex ou au moyen de l'application télérécurse citoyen : <https://www.telerecours.fr/> :

- 1° par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne et dans l'Essonne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision à l'adresse suivante : Préfecture du Val-de-Marne - 21-29 avenue du Général-de-Gaulle - 94 000 CRÉTEIL Cedex – Préfecture de l'Essonne – Boulevard de France, 91 010 ÉVRY - COURCOURONNES Cedex.
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique – 92 055 LA DÉFENSE.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **ARTICLE 37 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les maires des communes de Valenton, Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Vigneux-sur-Seine et Athis-Mons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

À Créteil, le  
La Préfète,

À Evry, le  
Le Préfet,

## **ANNEXE**

## MESURES ENVIRONNEMENTALES À METTRE EN ŒUVRE SUR LE SITE D'ATHIS-MONS

Mesure	Description de la mesure	Calendrier	Suivi et indicateurs liés à la mesure
E2.1a - Dispositif de protection des massifs arbustifs en marge du parc et de l'Orge	Matérialisation des massifs arbustifs en mobilisant différents dispositifs visibles et interdisant l'accès aux personnels du chantier : drapeau, clôture légère ou renforcée, affichette, « rubalise », piquetage, palplanche, etc.	Avant le début des travaux	Cette matérialisation est définie, et si possible vérifiée, avec l'appui d'un écologue ou d'un naturaliste.
E3.1a - Absence de rejet dans le milieu naturel : Collecte et traitement des eaux de ruissellement du chantier puis rejet dans les canalisations eaux usées existantes	Éviter toutes pollutions de la Seine et des espaces naturels d'intérêt qui lui sont associés (APPB de la Fosse au carpes, ZNIEFF Vallée de la Seine)  Éviter toute pollution des habitats naturels autour et dans l'emprise du projet	Dès le début des Travaux	- Vérification de la conformité de la réalisation du projet avec les éléments prévisionnels figurant dans le dossier de demande,  - Vérification de l'absence de rejet par des mesures adaptées.
R1.1a - Adaptation des emprises des travaux	Mettre en place un plan des zones du chantier permettant d'identifier le périmètre du chantier, ses zones d'accès et les zones de circulation au sein de l'emprise et ses abords.  Les plates-formes techniques, pistes d'accès, installations de chantiers provisoires (zones de vie), zones de stockage des engins de chantier, parkings, etc. sont compris dans les emprises des travaux.  La matérialisation peut se faire en mobilisant différents dispositifs visibles : drapeau, clôture légère ou renforcée, affichette, « rubalise », piquetage, palplanche, etc.	Avant le début des travaux	Vérification très régulière de l'existence effective et appropriée de la matérialisation et respect des prescriptions associées.
R2.1d - Dispositif préventif de lutte contre une pollution : prévoir et baliser une aire de stockage sur des surfaces étanches pour le stationnement des engins de chantiers et les produits dangereux ou potentiellement polluant	- Mise en place d'aires de ravitaillement étanches et équipées de dispositifs permettant la récupération des éventuels effluents en cas de déversement accidentel. Ces aires sont à disposer préférentiellement en dehors d'habitats naturels présentant des espèces protégées/remarquables.  - Mise à disposition des conducteurs d'engin d'un kit anti-pollution (comprenant gants, feuilles absorbantes) pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle aux hydrocarbures et en réduire les conséquences.	Dès le démarrage des Travaux	Contrôle de la localisation et de l'étanchéité des aires avant le démarrage de l'exploitation et pendant le suivi de l'exploitation.  Contrôle par un ingénieur écologue de la mise à disposition d'un kit antipollution avant le démarrage de l'exploitation et pendant le suivi de l'exploitation.
R2.1g - Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins (arrosage régulier des pistes en période sèche)	En l'absence de précipitations, arrosage régulier des chemins dénués de végétation, à l'aide d'une arroseuse de piste ou d'un abat-poussières.	Pendant toute la durée des Travaux	Contrôle de la présence effective d'un dispositif d'arrosage, et d'un arrosage régulier, 1 à 2 passages de terrain annuels permettant de contrôler la présence/l'absence de poussière sur les habitats proches des travaux, de

			suivre l'évolution de la flore et de la faune.
R2.1k - Réduction des nuisances envers la faune et la flore : adapter l'éclairage nocturne du chantier (orientation, type de lampe, non permanent)	<p>Les travaux de nuit feront l'objet de mesures spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eclairage vers le bas avec longueur d'onde adaptée,</li> <li>- Mat de plus faible hauteur (dans la limite du respect de la sécurité des Personnes),</li> <li>- Suppression de l'éclairage à chaque fin de travaux,</li> <li>- Evitement des périodes les plus sensibles autant que possible.</li> </ul>	Dès le début des Travaux	Vérification de l'éclairage et des consignes d'arrêt
R3.1a 1 et R3.1a 2 – Adaptation de la période des travaux : réaliser les travaux hors hivernage et avant la période de reproduction de l'espèce	<p>Le démarrage des travaux (y compris préparation du sol, mise en place des clôtures...) aura lieu en dehors des principales périodes de sensibilités des groupes d'espèces visés, à savoir l'automne (septembre/octobre).</p> <p>Les mois de septembre et d'octobre apparaissent comme les moins impactants pour la majorité des groupes d'espèces pour un démarrage des travaux sur les secteurs sensibles à enjeux écologiques identifiés.</p> <p>Si des travaux devaient avoir lieu en dehors de cette période, et notamment en fin d'hiver (mars), ou en août, un passage préalable serait réalisé par un écologue pour s'assurer de l'absence de reproduction (oiseaux/amphibiens).</p> <p>En cas de reproduction avérée, des mesures spécifiques seraient mises en place (balisage/protection de la zone jusqu'au terme de la reproduction).</p> <p>Zoom Lézard des murailles et Gomphe à forceps :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser les travaux hors hivernage et hors période de reproduction du Lézard des murailles</li> <li>- ne pas réaliser les travaux entre les mois de mai et septembre pour le Gomphe à forceps</li> </ul>	Dès le démarrage des Travaux	<p>Contrôle de la mise en oeuvre de la mesure au démarrage des travaux.</p> <p>Absence d'individus détruits lors du suivi de l'exploitation (constat visuel).</p>
R2.1q 1 / R2.1q 2 - Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu : Recréation d'un espace vert sur les délaissés après travaux	Recréer un milieu de nature ordinaire après chantier composé d'espaces herbacés et arbustifs ou arborés	Dans les deux années qui suivent le démarrage des travaux	<p>1 à 2 passages de terrain annuels permettant de suivre l'évolution de la flore et de la faune.</p> <p>Contrôle de la surface herbacée, dans le cadre du suivi de l'exploitation.</p> <p>Liste des espèces animales et végétales présentes (fréquentation du site par les espèces Cibles)</p>

## MESURES ENVIRONNEMENTALES À METTRE EN ŒUVRE SUR LE SITE D'ORLY

<b>Mesure</b>	<b>Description de la mesure</b>	<b>Calendrier</b>	<b>Suivi et indicateurs liés à la mesure</b>
---------------	---------------------------------	-------------------	--

E2.1a - Mise en défense des secteurs hors emprise par la mise en place d'une clôture de chantier	<p>Matérialisation de la ripisylve et des secteurs herbacés à préserver en mobilisant différents dispositifs visibles et interdisant l'accès aux personnels du chantier : drapeau, clôture légère ou renforcée, affichette, « rubalise », piquetage, palplanche, etc.</p> <p>Cette clôture prendra en compte le risque amphibien en étant imperméable à l'entrée d'individus (clôture enterrée en partie basse ou ajout d'une barrière anti-amphibien).</p>	Avant le début des Travaux	Cette matérialisation est définie, et si possible vérifiée, avec l'appui d'un écologue ou d'un Naturaliste.
E3.1a - Absence de rejet dans le milieu naturel : Collecte et traitement des eaux de ruissellement du chantier puis rejet dans les canalisations eaux usées existantes	Mesure d'évitement intégrée au projet.	Dès le début des travaux	<p>- Vérification de la conformité de la réalisation du projet avec les éléments prévisionnels figurant dans le dossier de demande,</p> <p>- Vérification de l'absence de rejet par des mesures adaptées.</p>
R1.1a - Adaptation des emprises des travaux	<p>Mettre en place un plan des zones du chantier permettant d'identifier le périmètre du chantier, ses zones d'accès et les zones de circulation au sein de l'emprise et ses abords.</p> <p>Les plates-formes techniques, pistes d'accès, installations de chantiers provisoires (zones de vie), zones de stockage des engins de chantier, parkings, etc. sont compris dans les emprises des travaux.</p> <p>La matérialisation peut se faire en mobilisant différents dispositifs visibles : drapeau, clôture légère ou renforcée, affichette, « rubalise », piquetage, palplanche, etc.</p>	Avant le début des Travaux	Vérification très régulière de l'existence effective et appropriée de la matérialisation et respect des prescriptions associées.
R2.1d – Dispositif préventif de lutte contre une pollution : prévoir et baliser une aire de stockage sur des surfaces étanches pour le stationnement des engins de chantiers et les produits dangereux ou potentiellement polluant	<p>- Mise en place d'aires de ravitaillement étanches et équipées de dispositifs permettant la récupération des éventuels effluents en cas de déversement accidentel. Ces aires sont à disposer préférentiellement en dehors d'habitats naturels présentant des espèces protégées/remarquables.</p> <p>- Mise à disposition des conducteurs d'engins d'un kit anti-pollution (comprenant gants, feuilles absorbantes) pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle aux hydrocarbures et en réduire les conséquences.</p>	Dès le démarrage des Travaux	<p>Contrôle de la localisation et de l'étanchéité des aires avant le démarrage de l'exploitation et pendant le suivi de l'exploitation.</p> <p>Contrôle par un ingénieur écologue de la mise à disposition d'un kit anti-pollution avant le démarrage de l'exploitation et pendant le suivi de l'exploitation</p>
R2.1g - Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins (arrosage régulier des pistes en période sèche)	En l'absence de précipitations, arrosage régulier des chemins dénués de végétation, à l'aide d'une arroseuse de piste ou d'un abat-poussières	Pendant toute la durée des travaux	<p>Contrôle de la présence effective d'un dispositif d'arrosage, et d'un arrosage régulier,</p> <p>1 à 2 passages de terrain annuels permettant de contrôler la présence/l'absence de poussière sur les habitats proches des travaux, de suivre l'évolution de la flore et de la faune.</p>
R2.1i 1- Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux :	Création d'hibernaculum avant travaux : Il s'agit de gîtes artificiels favorables aux reptiles (mais également aux amphibiens, aux insectes, aux	Avant le début des Travaux	Hibernaculum en place au démarrage des travaux (constat visuel),

<p>mise en place d'un hibernaculum le long de la ripisylve et dans la nouvelle friche herbacée créée pour attirer les reptiles et amphibiens hors du site du projet</p>	<p>micromammifères) pour l'hibernation, le repos, la chasse, ou encore la thermorégulation. Ils sont composés de branchages, souches, pierres, briques etc., disposés à même le sol, ou déposés dans une fosse recouverte de sable (drainage). Des espaces favorables à la ponte des reptiles sont créés à proximité : tas de sable, de compost ou de mulch exposé sud.</p> <p>Leur taille est généralement de l'ordre de 2 m de long x 1,5 m de large maximum, et environ 80 cm de profondeur (lorsqu'ils sont semi-enterrés).</p> <p>Les hibernaculum seront positionnés de telle sorte à être exposés vers le sud-est ou le sud, et pourront être accompagnés d'un panneau informatif.</p>		<p>1 à 2 passages annuels permettant de vérifier l'utilisation des abris</p> <p>Liste des espèces qui utilisent les abris</p>
<p>R2.1i 2 – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux : mise en place de clôture empêchant l'entrée de la faune sur le site pendant les travaux</p>	<p>L'ensemble du chantier sera clôturé avec des barrières imperméables à la faune pour empêcher mammifères ou amphibiens de pénétrer sur le site pendant la période des travaux.</p>	<p>Avant le début des Travaux</p>	<p>Présence d'une clôture imperméable à la faune (contact Visuel)</p>
<p>R2.1k - Réduction des nuisances envers la faune et la flore : adapter l'éclairage nocturne du chantier (orientation, type de lampe, non Permanent)</p>	<p>Les travaux de nuit feront l'objet de mesures spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eclairage vers le bas avec longueur d'onde adaptée,</li> <li>- Mat de plus faible hauteur (dans la limite du respect de la sécurité des personnes),</li> <li>- Suppression de l'éclairage à chaque fin de travaux,</li> <li>- Evitement des périodes les plus sensibles autant que possible.</li> </ul>	<p>Dès le début des travaux</p>	<p>Contrôle de l'éclairage</p>
<p>R2.1n - Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel : mettre les produits de fauche à proximité de secteurs herbacés favorables aux insectes, hors emprise du projet, pour permettre le maintien des populations Locales</p>	<p>Faucher les secteurs herbacés au sein de l'emprise du projet et déplacer les résidus de fauche sur des secteurs favorables afin de permettre aux insectes résidant sur les brins fauchés de se réfugier dans les brins encore sur pied et aux graines de se ressemer.</p>	<p>A définir par l'écologue</p>	<p>A définir par l'écologue</p>
<p>R2.1p et R2.20 – Gestion écologique des habitats créés avant et pendant les travaux</p>	<p>Formalisation du document selon un plan type :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Section A : Diagnostic <ul style="list-style-type: none"> <li>- A1 : Description des espaces concernés</li> <li>- A2 : Évaluation de la valeur patrimoniale des espaces concernés</li> </ul> </li> <li>▪ Section B : Gestion <ul style="list-style-type: none"> <li>- B1 : Objectifs et opérations déclinés</li> <li>- B2 : Programmation indicative des moyens humains et financiers</li> <li>- B3 : Plan de travail annuel</li> </ul> </li> <li>▪ Section C : Évaluation de la gestion <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adaptations à envisager, nouvelle version du plan de gestion</li> </ul> </li> </ul> <p>Le plan de gestion initial est prévu pour une durée de 5 ans. Il est ensuite renouvelé au bout de la 5ème année, après l'évaluation du plan précédent. L'engagement relatif à la gestion des espaces concernés doit porter sur une durée minimum de 30 ans.</p>	<p>Dès le démarrage des travaux, pour la gestion des habitats naturels créés/restaurés/ confortés au fil des travaux. Phase chantier et Exploitation</p>	<p>A définir l'écologue</p>

	<p>Les principales actions à engager dans le plan de gestion sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une fauche annuelle tardive (à partir d'octobre) des zones herbacées (dans la mesure du possible, préférer la fauche au broyage, avec exportation des produits de fauche),</li> <li>- Gestion des espèces exotiques envahissantes (coupe/arrachage), Inventaires écologiques réguliers (tous les 5 ans minimum) pour évaluer la gestion.</li> </ul>		
R2.1q 1 - Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu : semis d'une friche prairiale, avec plantes locales, avant le début des travaux et hors emprise des travaux pour permettre le développement des Insectes	<p>Créer des friches prairiales/bermes de chemins par semis d'espèces adaptées.</p> <p>*Composition minimale du mélange : Lolium perenne, Arrhenatherum elatius Agrostis tenuis, Festuca rubra commutata, Poa pratensis, Lotus corniculatus, Lotus glaber, Medicago lupulina, Medicago sativa, Achillea millefolium, Centaurea thuyllieri, Cichorium intybus, Clinopodium vulgare, Daucus carota, Geranium pyrenaicum, Leucanthemum vulgare, Malva moschata, Origanum vulgare, Plantago lanceolata, Silene latifolia alba, Salvia pratensis...</p> <p>Les espèces retenues seront labellisées « végétal local ® » et issue des listes figurant dans le guide « Pour favoriser la biodiversité, plantons local en Ile-de-France » de l'Agence Régionale de la Biodiversité : <a href="https://www.arbidf.fr/sites/arbidf/files/document/resources/guide_plantons_local_en_idf_arbidf_2019_1.pdf">https://www.arbidf.fr/sites/arbidf/files/document/resources/guide_plantons_local_en_idf_arbidf_2019_1.pdf</a>.</p>	Dans les deux années qui suivent le démarrage des travaux	<p>1 à 2 passages de terrain annuels permettant de suivre l'évolution de la flore et de la faune.</p> <p>Contrôle de la surface herbacée, dans le cadre du suivi de l'exploitation.</p> <p>Liste des espèces animales et végétales présentes (fréquentation du site par les espèces cibles)</p>
R2.1q 2 - Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu : plantation de massifs arbustifs et arboré avant et pendant les travaux	<p>Des arbres de haute tige et arbustes, d'essences indigènes, seront plantés dans l'emprise du projet. Les essences à fruit ou à baie seront privilégiées pour mieux répondre aux besoins de la faune locale.</p>	Dans les deux années qui suivent le démarrage des Travaux	<p>1 à 2 passages de terrain annuels permettant de suivre l'évolution de la flore et de la faune.</p> <p>Contrôle du nombre d'arbres plantés, dans le cadre du suivi de l'exploitation.</p> <p>Liste des espèces animales et végétales présentes (fréquentation du site par les espèces cibles)</p>
R3.1a - Adaptation de la période des travaux : réaliser les travaux hors hivernage et avant la période de reproduction de l'espèce	<p>Le démarrage des travaux (y compris préparation du sol, mise en place des clôtures...) aura lieu en dehors des principales périodes de sensibilités des groupes d'espèces visés, à savoir l'automne (septembre/octobre).</p> <p>Les mois de septembre et d'octobre apparaissent comme les moins impactants pour la majorité des groupes d'espèces pour un démarrage des travaux sur les secteurs sensibles à enjeux écologiques identifiés.</p> <p>Si des travaux devaient avoir lieu en dehors de cette période, et notamment en fin d'hiver (mars), ou en août, un passage préalable serait réalisé par un écologue pour s'assurer de l'absence de</p>	/	<p>Contrôle de la mise en oeuvre de la mesure au démarrage des travaux. Absence d'individus détruits lors du suivi de l'exploitation (constat visuel).</p>



	zone jusqu'au terme de la reproduction).		
R2.2c - Dispositif de limitation des nuisances envers la faune : réduire voire éteindre entièrement l'éclairage nocturne dans l'emprise du projet	<p>Pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur la biodiversité, et en particulier sur les chauves-souris et les insectes, l'éclairage utilisera, des lampes de type LED (diode électroluminescente) à rayon focalisé, et d'une température de couleur de 2700 à 3000 °K maximum.</p> <p>L'éclairage se limitera aux abords du SPA et des cheminements principaux menant au SPA.</p> <p>Le nombre de dispositifs d'éclairage se limitera au strict minimum.</p> <p>La durée quotidienne de l'éclairage sera réduite de manière à limiter son impact sur la biodiversité.</p>	À mettre en oeuvre avant la fin des travaux, et pendant toute la durée d'exploitation	Contrôle de la réalisation de la mesure par un ingénieur écologue dans le cadre du suivi des travaux, 2 à 3 passages de terrain annuels permettant de suivre la fréquentation des espèces nocturnes

## MESURES ENVIRONNEMENTALES À METTRE EN ŒUVRE SUR LE SITE DE VIGNEUX 10 ET VIGNEUX 15

Mesure	Description de la mesure	Calendrier	Suivi et indicateurs liés à la mesure
E2.1a - Mise en défense des secteurs hors emprise par la mise en place d'une clôture de chantier	Mise en place de clôtures, Information des entreprises	Avant travaux	Contrôle de la mise en place
E3.1a - Absence de rejet dans le milieu naturel : Collecte et traitement des eaux de ruissellement du chantier puis rejet dans les canalisations eaux usées existantes	Mesure d'évitement intégrée au projet.	Dès le début des travaux	<p>- Vérification de la conformité de la réalisation du projet avec les éléments prévisionnels figurant dans le dossier de demande,</p> <p>- Vérification de l'absence de rejet par des mesures adaptées.</p>
R1.1a - Adaptation des emprises des travaux	Mettre en place un plan des zones du chantier permettant d'identifier le périmètre du	Avant le début des	Vérification très régulière de l'existence effective et appropriée

	<p>chantier, ses zones d'accès et les zones de circulation au sein de l'emprise et ses abords.</p> <p>Les plates-formes techniques, pistes d'accès, installations de chantiers provisoires (zones de vie), zones de stockage des engins de chantier, parkings, etc. sont compris dans les emprises des travaux.</p> <p>La matérialisation peut se faire en mobilisant différents dispositifs visibles : drapeau, clôture légère ou renforcée, affichette, « rubalise », piquetage, palplanche, etc.</p>	Travaux	de la matérialisation et respect des prescriptions associées.
R2.1d – Dispositif préventif de lutte contre une pollution : prévoir et baliser une aire de stockage sur des surfaces étanches pour le stationnement des engins de chantiers et les produits dangereux ou potentiellement polluant	<p>- Mise en place d'aires de ravitaillement étanches et équipées de dispositifs permettant la récupération des éventuels effluents en cas de déversement accidentel. Ces aires sont à disposer préférentiellement en dehors d'habitats naturels présentant des espèces protégées/remarquables.</p> <p>- Mise à disposition des conducteurs d'engins d'un kit anti-pollution (comprenant gants, feuilles absorbantes) pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle aux hydrocarbures et en réduire les conséquences.</p>	Dès le démarrage des Travaux	<p>Contrôle de la localisation et de l'étanchéité des aires avant le démarrage de l'exploitation et pendant le suivi de l'exploitation.</p> <p>Contrôle par un ingénieur écologue de la mise à disposition d'un kit anti-pollution avant le démarrage de l'exploitation et pendant le suivi de l'exploitation</p>
R2.1g - Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins (arrosage régulier des pistes en période sèche)	En l'absence de précipitations, arrosage régulier des chemins dénués de végétation, à l'aide d'une arroseuse de piste ou d'un abat-poussières	Pendant toute la durée des travaux	<p>Contrôle de la présence effective d'un dispositif d'arrosage, et d'un arrosage régulier,</p> <p>1 à 2 passages de terrain annuels permettant de contrôler la présence/l'absence de poussière sur les habitats proches des travaux, de suivre l'évolution de la flore et de la faune.</p>
R2.1i 1- Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux : mise en place d'un hibernaculum le long de la ripisylve et dans la nouvelle friche herbacée créée pour attirer les reptiles et amphibiens hors du site du projet	<p>Création d'hibernaculum avant travaux : Il s'agit de gîtes artificiels favorables aux reptiles (mais également aux amphibiens, aux insectes, aux micromammifères) pour l'hibernation, le repos, la chasse, ou encore la thermorégulation. Ils sont composés de branchages, souches, pierres, briques etc., disposés à même le sol, ou déposés dans une fosse recouverte de sable (drainage). Des espaces favorables à la ponte des reptiles sont créés à proximité : tas de sable, de compost ou de mulch exposé sud.</p> <p>Leur taille est généralement de l'ordre de 2 m de long x 1,5 m de large maximum, et environ 80 cm de profondeur (lorsqu'ils sont semi-enterrés).</p> <p>Les hibernaculum seront positionnés de telle sorte à être exposés vers le sud-est ou le sud, et pourront être accompagnés d'un panneau informatif.</p>	Avant le début des Travaux	<p>Hibernaculum en place au démarrage des travaux (constat visuel),</p> <p>1 à 2 passages annuels permettant de vérifier l'utilisation des abris</p> <p>Liste des espèces qui utilisent les abris</p>
R2.1i – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux : Passage	Le passage d'un écologue devra être réalisé avant l'abattage des arbres potentiellement favorables aux chiroptères. Ainsi, il sera vérifié l'absence de cavités susceptibles d'abriter des	En amont de l'abattage, si possible en automne	Les indicateurs de suivi sont basés sur l'expertise d'un écologue validant et supervisant la réalisation de cette opération

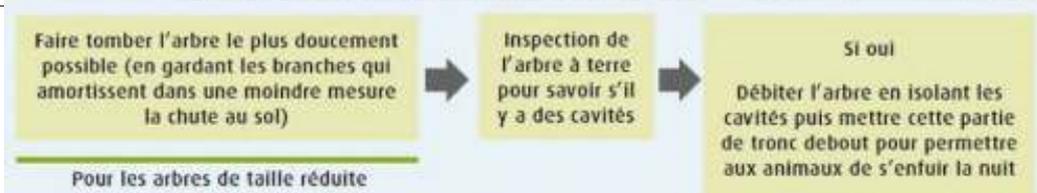


illustration 43 : Procédure d'abattage des arbres (Source : Cerema - Est)

<p>d'un écologue pour vérifier l'absence de gîte à chiroptères dans le cadre de l'estacade et alentour et mise en place d'un système empêchant l'installation de chiroptères si présence, avant abattage de l'arbre</p>	<p>chiroptères. Les cavités sont plus visibles l'hiver, cette période sera donc favorable pour la détection de gîtes arboricoles.</p> <p>Toutes les cavités immédiatement atteignables seront inspectées avec du matériel adapté à l'exploration de cavités. En cas de suspicion ou de présence avérée, un dispositif anti-retour sera mis en place permettant aux individus de quitter le gîte sans possibilité d'y revenir. Les cavités inaccessibles seront systématiquement géolocalisées et pourront être traitées lors d'une seconde phase grâce à des techniques de travaux acrobatiques.</p> <p>Dans certains cas il n'est pas possible d'équiper une cavité. Dans ce cas, la technique dite « d'abattage doux » est préconisée. Les arbres potentiellement favorables sont clairement identifiés par un marquage prédéfini, préalablement aux opérations de défrichage, puis l'abattage est coordonné par l'expert écologue selon le protocole préconisé par le CEREMA :</p> <p>Enfin, les abattages ne pourront se faire que pendant les périodes favorables.</p>		
---	---	--	--

<p>R2.1k - Réduction des nuisances envers la faune et la flore : adapter l'éclairage nocturne du chantier (orientation, type de lampe, non Permanent)</p>	<p>Les travaux de nuit feront l'objet de mesures spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eclairage vers le bas avec longueur d'onde adaptée,</li> <li>- Mat de plus faible hauteur (dans la limite du respect de la sécurité des personnes),</li> <li>- Suppression de l'éclairage à chaque fin de travaux,</li> <li>- Evitement des périodes les plus sensibles autant que possible.</li> </ul>	<p>Dès le début des travaux</p>	<p>Contrôle de l'éclairage</p>
<p>R2.1p et R2.20 – Gestion écologique des habitats créés avant et pendant les travaux</p>	<p>Formalisation du document selon un plan type :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Section A : Diagnostic <ul style="list-style-type: none"> <li>⌚A1 : Description des espaces concernés</li> <li>⌚A2 : Évaluation de la valeur patrimoniale des espaces concernés</li> </ul> </li> <li>▪ Section B : Gestion <ul style="list-style-type: none"> <li>⌚B1 : Objectifs et opérations déclinés</li> <li>⌚B2 : Programmation indicative des moyens humains et financiers</li> <li>⌚B3 : Plan de travail annuel</li> </ul> </li> <li>▪ Section C : Évaluation de la gestion <ul style="list-style-type: none"> <li>⌚Adaptations à envisager, nouvelle version du plan de gestion</li> </ul> </li> </ul> <p>Le plan de gestion initial est prévu pour une durée de 5 ans. Il est ensuite renouvelé au bout de la 5ème année, après l'évaluation du plan précédent. L'engagement relatif à la gestion des espaces concernés doit porter sur une durée minimum de 30 ans.</p> <p>Les principales actions à engager dans le plan de gestion sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une fauche annuelle tardive (à partir d'octobre) des zones herbacées (dans la mesure du possible, préférer la fauche au broyage, avec exportation des produits de fauche),</li> <li>- Gestion des espèces exotiques envahissantes (coupe/arrachage), Inventaires écologiques réguliers (tous les 5 ans minimum) pour évaluer la gestion.</li> </ul>	<p>Dès le démarrage des travaux, pour la gestion des habitats naturels créés/restaurés/renforcés au fil des travaux. Phase chantier et Exploitation</p>	<p>A définir par l'écologue</p>
<p>R2.1q 1 - Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu : semis d'une friche</p>	<p>Créer des friches prairiales/bermes de chemins par semis d'espèces adaptées.</p>	<p>Dans les deux années qui suivent le</p>	<p>1 à 2 passages de terrain annuels permettant de suivre l'évolution de la flore et de la faune.</p>

<p>prairiale, avec plantes locales, avant le début des travaux et hors emprise des travaux pour permettre le développement des Insectes</p>	<p>*Composition minimale du mélange : Lolium perenne, Arrhenatherum elatius Agrostis tenuis, Festuca rubra commutata, Poa pratensis, Lotus corniculatus, Lotus glaber, Medicago lupulina, Medicago sativa, Achillea millefolium, Centaurea thuyllieri, Cichorium intybus, Clinopodium vulgare, Daucus carota, Geranium pyrenaicum, Leucanthemum vulgare, Malva moschata, Origanum vulgare, Plantago lanceolata, Silene latifolia alba, Salvia pratensis...</p> <p>Les espèces retenues seront labélisées « végétal local ® » et issue des listes figurant dans le guide « Pour favoriser la biodiversité, plantons local en Ile-de-France » de l'Agence Régionale de la Biodiversité : <a href="https://www.arbidf.fr/sites/arbidf/files/document/ressources/guide_plantons_local_en_idf_arbidf_2019_1.pdf">https://www.arbidf.fr/sites/arbidf/files/document/ressources/guide_plantons_local_en_idf_arbidf_2019_1.pdf</a>.</p>	<p>démarrage des travaux</p>	<p>Contrôle de la surface herbacée, dans le cadre du suivi de l'exploitation.</p> <p>Liste des espèces animales et végétales présentes (fréquentation du site par les espèces cibles)</p>
<p>R3.1a - Adaptation de la période des travaux : réaliser les travaux hors hivernage et avant la période de reproduction de l'espèce</p>	<p>Le démarrage des travaux (y compris préparation du sol, mise en place des clôtures...) aura lieu en dehors des principales périodes de sensibilité des groupes d'espèces visés, à savoir l'automne (septembre/octobre).</p> <p>Les mois de septembre et d'octobre apparaissent comme les moins impactants pour la majorité des groupes d'espèces pour un démarrage des travaux sur les secteurs sensibles à enjeux écologiques identifiés.</p> <p>Si des travaux devaient avoir lieu en dehors de cette période, et notamment en fin d'hiver (mars), ou en août, un passage préalable serait réalisé par un écologue pour s'assurer de l'absence de reproduction (oiseaux/amphibiens). En cas de reproduction avérée, des mesures spécifiques seraient mises en place (balisage/protection de la zone jusqu'au terme de la reproduction).</p>	<p>/</p>	<p>Contrôle de la mise en oeuvre de la mesure au démarrage des travaux. Absence d'individus détruits lors du suivi de l'exploitation (constat visuel).</p>
<p>R2.2c - Dispositif de limitation des nuisances envers la faune : réduire voire éteindre entièrement l'éclairage nocturne dans l'emprise du projet</p>	<p>Pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur la biodiversité, et en particulier sur les chauves-souris et les insectes, l'éclairage utilisera, des lampes de type LED (diode électroluminescente) à rayon focalisé, et d'une température de couleur de 2700 à 3000 °K maximum.</p> <p>L'éclairage se limitera aux abords du SPA et des cheminements principaux menant au SPA.</p> <p>Le nombre de dispositifs d'éclairage se limitera au strict minimum. La durée quotidienne de l'éclairage sera réduite de manière à limiter son impact sur la biodiversité.</p>	<p>À mettre en oeuvre avant la fin des travaux, et pendant toute la durée d'exploitation</p>	<p>Contrôle de la réalisation de la mesure par un ingénieur écologue dans le cadre du suivi des travaux, 2 à 3 passages de terrain annuels permettant de suivre la fréquentation des espèces nocturnes</p>

### Bon



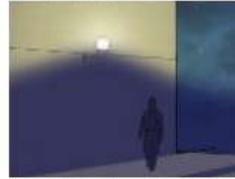
- > éclairage le plus efficace
- > bonne direction
- > ampoule masquée
- > moins d'éblouissement
- > lumière moins intrusive pour le voisinage
- > ciel nocturne préservé

### Mauvais



- > gaspillage et renvoie la lumière vers le ciel
- > éblouissement
- > ampoule visible
- > gêne du voisinage

### Très mauvais



- > gaspillage et renvoie la lumière vers le ciel
- > éblouissement
- > gêne du voisinage
- > mauvais rendement d'éclairage
- > gaspillage très important

## MESURES ENVIRONNEMENTALES À METTRE EN ŒUVRE SUR LE SITE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Mesure	Description de la mesure	Calendrier	Suivi et indicateurs liés à la mesure
E3.1a - Absence de rejet dans le milieu naturel : Collecte et traitement des eaux de ruissellement du chantier puis rejet dans les canalisations eaux usées existantes	Mesure d'évitement intégrée au projet.	Dès le début des travaux	- Vérification de la conformité de la réalisation du projet avec les éléments prévisionnels figurant dans le dossier de demande,  - Vérification de l'absence de rejet par des mesures adaptées.
R1.1a - Adaptation des emprises des travaux	Mettre en place un plan des zones du chantier permettant d'identifier le périmètre du chantier, ses zones d'accès et les zones de circulation au sein de l'emprise et ses abords.  Les plates-formes techniques, pistes d'accès, installations de chantiers provisoires (zones de vie), zones de stockage des engins de chantier, parkings, etc. sont compris dans les emprises des travaux.  La matérialisation peut se faire en mobilisant différents dispositifs visibles : drapeau, clôture légère ou renforcée, affichette, « rubalise », piquetage, palplanche, etc.	Avant le début des Travaux	Vérification très régulière de l'existence effective et appropriée de la matérialisation et respect des prescriptions associées.
R2.1d – Dispositif préventif de lutte contre une pollution : prévoir et baliser une aire de stockage sur des surfaces étanches pour le stationnement des engins de chantiers et les produits dangereux ou potentiellement polluant	- Mise en place d'aires de ravitaillement étanches et équipées de dispositifs permettant la récupération des éventuels effluents en cas de déversement accidentel. Ces aires sont à disposer préférentiellement en dehors d'habitats naturels présentant des espèces protégées/remarquables.  - Mise à disposition des conducteurs d'engins d'un kit anti-pollution (comprenant gants, feuilles absorbantes) pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle aux hydrocarbures et en réduire les conséquences.	Dès le démarrage des Travaux	Contrôle de la localisation et de l'étanchéité des aires avant le démarrage de l'exploitation et pendant le suivi de l'exploitation.  Contrôle par un ingénieur écologue de la mise à disposition d'un kit anti-pollution avant le démarrage de l'exploitation et pendant le suivi de l'exploitation
R2.1g - Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins (arrosage régulier des pistes en période sèche)	En l'absence de précipitations, arrosage régulier des chemins dénués de végétation, à l'aide d'une arroseuse de piste ou d'un abat-poussières	Pendant toute la durée des travaux	Contrôle de la présence effective d'un dispositif d'arrosage, et d'un arrosage régulier,  1 à 2 passages de terrain annuels permettant de contrôler la présence/l'absence de poussière sur les habitats proches des travaux, de suivre l'évolution de la flore et de la faune.